

United Nations Study on Violence against Children

Response to the questionnaire received from the
Government of the Union of the Comoros

QUESTIONNAIRE

I. CADRE JURIDIQUE

Cette partie du questionnaire vise à déterminer comment est traitée, dans le cadre juridique de votre pays, la question de la violence faite aux enfants, notamment la prévention de la violence, la protection des enfants contre la violence, la réparation du préjudice subi par les victimes, les peines infligées aux auteurs d'actes de violence ainsi que la réinsertion et la réadaptation des victimes.

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

1. Indiquer en quoi le phénomène de la violence envers les enfants a évolué à la suite de l'adhésion de votre pays à des instruments internationaux en matière de droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs, le Protocole de Palerme ou des instruments régionaux ayant trait aux droits de l'homme. Fournir des renseignements sur les cas de violence contre des enfants où des tribunaux ou autres instances juridictionnelles de votre pays ont invoqué des normes internationales ou régionales touchant les droits de l'homme.

S'inspirant de la déclaration universelle des droits de l'homme, les Comores se sont engagés contre toutes pratiques inhumaines et dégradantes sur la personne humaine. En ratifiant la convention internationale sur les droits de l'enfant en juillet 1993, les Comores ont pris des initiatives non négligeables de promotion et de protection des droits de l'enfant. A titre d'exemple, le code pénal de 1982 a été révisé en 1994 pour le mettre en conformité avec la convention internationale des droits de l'enfant. D'autres évolutions sont enregistrées, notamment la liberté du choix du conjoint lors du mariage.

Certes, les progrès sont lents car les comportements sont enracinés et, dans une certaine mesure, parce que la stratégie de lutte contre la violence des enfants était en cours d'élaboration.

Les châtiments corporels à l'école moderne disparaissent progressivement grâce à une prise de conscience des parents d'élèves qui se sont constitués en association et de soutien pédagogique.

La possibilité récemment offerte aux enfants, par les cellules d'écoute et de prise en charge des enfants victimes de maltraitance, la création des brigades des mineurs, la mise en place des juges d'enfants et d'un numéro vert national pour fournir des informations sur les violences des enfants et dénoncer les agresseurs, constituent une épée de Damoclès, très persuasive suspendue sur la tête des agresseurs.

Des voix commencent à s'élever de plus en plus pour briser le silence des victimes afin de porter en audience publique les agresseurs qui sont souvent dans la famille. Elles stigmatisent les abus du mariage précoce, de la répudiation et les conséquences négatives que sont l'abandon de foyer et de famille. Si le projet de réforme du code de la famille soucieux de garantir davantage des droits à la famille est adopté, il mettra fin aux archaïsmes qui entravent la reconnaissance de la dignité humaine.

On peut regretter que certaines violences sur les enfants persistent. C'est le cas de la débauche, viol, attouchements sexuels, inceste. Il n'est pas rare que des enfants soient victimes d'agressions sexuelles particulièrement de rue et les enfants placés dans les familles d'accueil. Pour un enfant, il y a plus de risques d'être victime de maltraitance ou d'agressions sexuelles à son domicile qu'en sortant dans la rue. Si le législateur et les médias semblent penser que le danger vient de l'extérieur à la famille, les professionnels savent bien qu'on trouve la plupart des abuseurs en son sein. Malheureusement, force est de constater que ces agissements demeurent, le plus souvent, impunis.

Il ressort, par ailleurs, de nos recherches que les différents tribunaux et autres instances juridictionnelles du pays n'ont pas encore eu l'occasion de rendre une décision judiciaire sur les cas de violence contre des enfants, en invoquant des normes internationales ou régionales touchant les droits de l'homme.

Dispositions légales relatives à la violence contre les enfants

2. Expliquer comment les diverses formes de violence contre les enfants sont traitées dans la Constitution, les textes législatifs et réglementaires et, le cas échéant, le droit coutumier de votre pays.

La législation comorienne réprime toutes formes de violence à l'égard des enfants. En effet, la constitution de l'Union des Comores réaffirme dans son préambule le droit de l'enfant et de la jeunesse à être protégés par les pouvoirs publics contre toute formes d'abandon, d'exploitation et de violence. Cette consécration de la protection de l'enfant contre toute formes de violences, par une disposition spécifique de la loi suprême de l'Etat est un signe très révélateur de la politique que veut se doter le pays dans la lutte contre ce phénomène.

Le code pénal consacre toute une section aux attentats aux mœurs : d'une part le viol ainsi que tout autre attentat à la pudeur avec violence et d'autre part, l'excitation des mineurs à la débauche, celle-ci étant conçue comme une initiation à la prostitution. Le législateur détache de cet ensemble l'enlèvement des mineurs et d'autant qu'il prévoit une procédure particulière. En effet, lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourra être condamné qu'après que cette annulation aura été prononcée. L'annulation du mariage constitue donc une question préjudicielle aux poursuites. Peu importe que le ravisseur ait employé la violence, le dol, la fraude, ou seulement la séduction, le consentement donné par une fille âgée de moins de seize ans n'a aucune influence sur la nature de la peine. L'auteur a troublé la paix d'une famille, il a violé le sanctuaire domestique.

Le viol, l'inceste, l'infanticide, la prostitution, les coups et blessures, l'abandon et le délaissement d'enfants sont autant de violences contre les enfants que la loi punit en fonction de la qualité de leur auteur. En l'état des textes, la relation d'autorité et la minorité qui pouvaient inhiber la victime et dispenser d'employer la force, sont érigées par le législateur en circonstances aggravantes.

3. **Donner des précisions sur les éventuelles dispositions légales visant expressément les points suivants: Prévention de toutes les formes de violence physique, sexuelle ou mentale, de brutalités ou de sévices, y compris sexuels, d'abandon ou de délaissement.**

La loi pénale comorienne punit toute atteinte, même la plus légère, à l'intégrité corporelle de la personne humaine en proportionnant la peine à la gravité de cette atteinte, à l'âge de la victime et la qualité de l'auteur.

- **Les formes de violence physique, de brutalités ou de sévices**

La violence physique, c'est le fait de battre ou de blesser ou de donner la mort à un enfant. La maltraitance est constituée par des mauvais traitements subis par l'enfant et exercés par toute personne qui abuse de son pouvoir sur l'enfant.

1. **L'assassinat**

Est qualifié « assassinat » le meurtre commis avec préméditation ou guet apens (Article 280 du code pénal) ou avec emploi de tortures ou actes de barbarie (Article 287 du code pénal). L'assassinat implique la préméditation, définie comme « le dessein formé avant l'action d'attenter à la personne d'un individu » (Article du code pénal), comme une volonté homicide préexistante à l'action. L'article 282 du code pénal définit le guet apens comme le fait « d'attendre plus ou moins de temps dans un ou divers lieux un individu ». Le guet apens suppose, en effet, une attente dans le calme en vue de l'exécution d'une décision prise antérieurement : c'est une manifestation extérieure de la préméditation. Enfin l'article 287 du code pénal assimile à l'assassinat tous les crimes commis avec tortures ou actes de barbarie. Le code pénal ne définit pas les tortures et les actes de barbarie qui relèvent donc de l'appréciation souveraine des juges du fond.

2. **Le meurtre**

L'article 279 du code pénal définit le meurtre comme l'homicide commis volontairement sur la personne d'autrui. Cette définition montre que le meurtre suppose l'accomplissement d'un acte matériel avec l'intention de donner la mort.

3. **L'infanticide**

L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un nouveau-né (Article 284 du code pénal). Le code pénal ne précise pas ce qu'il faut entendre par enfant nouveau-né. On a enfermé ce crime dans les limites de temps précises et étroites. La limite minimum est constituée par le meurtre ou l'assassinat au moment de l'accouchement même s'il s'agit d'un prématuré, à condition que l'enfant soit né vivant et viable.

La loi, en qualifiant infanticide et en punissant le meurtre d'un enfant nouveau-né d'une peine plus forte que le meurtre de toute autre personne, n'a eu en vue que l'homicide volontaire commis sur un enfant qui vient de naître, ou dans le temps qui suit immédiatement le moment de sa naissance. Cette protection spéciale de la loi ne s'attache ni au degré de parenté de l'auteur du meurtre, puisque toute personne autre que le père et la mère peut être déclarée coupable d'infanticide, ni à la considération de la faiblesse de l'âge, puisque longtemps encore après sa naissance, l'enfant est dans l'impuissance de se défendre.

4. L'empoisonnement

L'article 285 du code pénal qualifie « l'empoisonnement, tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substance qui peut donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles aient été les suites.

5. Avortement

L'avortement c'est l'expulsion prématurée et volontairement provoquée du produit de la conception. L'article 304 du code pénal incrimine l'avortement dans tous les cas comme atteinte à l'intégrité physique d'une personne humaine simplement conçue. Le seul tempérament apporté à la rigueur de la loi, c'est l'avortement thérapeutique, laissé à la seule appréciation des médecins, lorsqu'il se révèle nécessaire pour sauvegarder la vie de la mère.

6. Coups et blessures volontaires

Les articles 293, 297 à 299 et 305 du code pénal incriminent des coups et blessures non qualifiés meurtre, c'est à dire ne comportant pas de volonté d'homicide chez leurs auteurs. Mais ces infractions sanctionnent des actes accomplis volontairement c'est-à-dire avec l'intention de porter atteinte à l'intégrité physique de la victime.

Toute incrimination de coups et blessures volontaires comprend un fait principal composé de trois éléments : 1^{er} une victime, 2^{ème} un fait matériel susceptible de rentrer sous l'une des dénominations de coups (coup de poing, coup de pied, coup de tête, coup de gifle...); de blessure (plaie, fracture, brûlure, piqûre) au moyen d'un instrument coupant ou tranchant, ou d'un animal qu'on pousse à mordre la victime ; de violence ou voie de fait (même sans blessure ou coup. Ex : cracher sur quelqu'un, secouer l'échelle sur laquelle monte quelqu'un, jeter sur quelqu'un le contenu d'une tasse de café ; 3^{ème} une volonté coupable chez l'auteur.

La peine est aggravée si la victime des coups ou des violences est âgée de moins de 15 ans.

7. Violences légères ou voies de fait

Les violences légères ou voies de fait sont sanctionnées par une contravention distincte. Cette contravention de police présente un grand intérêt pour réprimer certains agissements peu graves, alors que toutes les violences volontaires sont réprimées par les articles 293, 297 à 299 et 305 du code pénal et punies des peines criminelles ou correctionnelles.

Les contraventions de violences légères ou voies de fait prévues par les articles 12 al.7 et 8 du code des contraventions, punissent les auteurs ou complices des rixes, voies de fait ou violences légères, pourvu que les coups portés n'aient entraîné aucune capacité de travail. La contravention dont il s'agit là doit alors être réservée à l'émotion résultant d'une altercation ou aux voies de fait sans véritables échanges des coups.

8. La Castration

C'est tout acte volontaire de mutilation totale ou partielle des organes génitaux avec la volonté d'anéantir la faculté génératrice de la victime homme ou femme. Le mobile importe peu et le consentement de la victime ne fait pas disparaître la criminalité de l'acte (Article 303 code pénal).

- **Différentes formes de violence sexuelle**

La loi comorienne punit les attouchements, le viol, les actes impudiques à l'égard des enfants ainsi que l'outrage public à la pudeur. Les mineurs sont considérés comme incapables de consentir de façon responsable à des invitations d'ordre sexuel dont ils ne comprennent pas la portée.

1. Le viol

Les articles 319 et suivants du code pénal punissent sans définir le viol, qui est considéré comme une conjonction sexuelle imposée sans le consentement de la victime. Ainsi, le viol est tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise. La pénétration sexuelle est l'élément caractéristique du viol. A défaut de pénétration sexuelle, l'acte aussi obscène soit-il, ne peut jamais constituer un viol, tout au plus, il sera possible de retenir une tentative de viol ou seulement un attentat à la pudeur.

La loi ne suppose pas d'ailleurs que le coupable provoque de moindre résistance de la victime, il suffit qu'il profite d'une situation qui le rend vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

Le terme viol suppose que le coupable a fait usage de la force, des violences physiques sur la victime pour vaincre sa résistance et parvenir à ses fins. Il y a viol aussi lorsqu'il y a contrainte ou surprise.

La peine est aggravée lorsque le viol est commis sur un mineur de moins de 15 ans. La peine est aussi aggravée lorsque le viol est commis par un ascendant ou toute personne ayant autorité sur le mineur ou encore toute personne chargée de son éducation.

2. Attentat à la pudeur

Il est difficile de définir l'acte attentatoire et d'en donner une liste exhaustive. Il est généralement admis que la mise à nu des organes sexuels ou leur attouchement constitue un attentat à la pudeur. L'attentat à la pudeur suppose un contact physique imposé par l'agresseur à sa victime, mais il importe peu qu'ils soient du même sexe ou d'un sexe différent. L'absence de violence supprime en principe toute idée d'attentat à la pudeur.

Aux Comores, le délit d'attentat à la pudeur prévu par l'article 318 du code pénal est retenu lorsque la victime a moins de 15 ans. La peine est aggravée lorsque l'attentat à la pudeur est commis par un ascendant ou toute personne ayant autorité sur le mineur ou encore par toute personne chargée de son éducation.

3. Les attentats sans violence

L'absence de violence supprime en principe toute idée d'attentat et la loi pénale n'a pas à s'immiscer dans la vie privée des citoyens, dès lors que les relations sexuelles, de quelle que nature qu'elles soient, sont accomplies entre les partenaires consentants. Mais pour protéger les jeunes et les mineurs contre les entreprises des adultes et contre eux-mêmes, plusieurs dispositions pénales incriminent certains actes accomplis sans violence et avec le consentement de l'intéressé lorsque celui-ci est mineur.

4. Outrage à la pudeur

L'outrage à la pudeur consiste à un spectacle ou exhibition impudique (gestes ou attitudes) et n'implique aucun contact physique, ce qui le distingue de l'attentat à la pudeur. C'est tout acte matériel susceptible d'offenser la pudeur de ceux qui peuvent en être témoins. Ex : Baisers ou caresses accomplis en public ; dans une pièce du domicile dont la porte d'entrée était restée ouverte, des familiers de la maison ayant pu être témoins involontaires d'actes obscènes.

L'acte impudique n'est pas incriminé en tant que tel mais en raison du scandale résultant de la publicité qui lui est donnée. Le même acte, licite s'il est discret devient délictueux s'il est public.

L'outrage public à la pudeur est un délit prévu et puni par l'article 317 du code pénal

5. L'exploitation sexuelle

Il s'agit de la répression du proxénétisme et de l'exploitation de la prostitution, aujourd'hui aménagées par les articles 322, 323, 324 du code pénal. Cette répression est marquée par la volonté d'incriminer des faits de plus en plus nombreux et variés, liés à l'exercice de la prostitution ou de la débauche, d'en aggraver la sanction et d'en empêcher la récurrence. Cette volonté apparaît justifiée dans la mesure où les proxénètes, et ceux dont les activités leur sont assimilées, sont des professionnels de la délinquance. Le proxénétisme et l'exploitation de la prostitution présentent un danger social incontestable pour les victimes notamment mineures exploitées.

L'activité du proxénète est définie par référence à la prostitution ou à la débauche que la loi ne définit pas. La prostitution s'entend de la satisfaction des appétits sexuels contre rémunération, quelles qu'en soient la nature, les pratiques ou les modalités. La notion de débauche ne présente pas le caractère professionnel de la prostitution et ne comporte donc pas, d'une manière générale, la recherche d'un profit pécuniaire.

L'ensemble des faits incriminés par le code pénal peuvent donc être regroupés autour des deux idées suivantes : les uns constituent le proxénétisme proprement et les autres consistent à fournir des locaux à la prostitution ou à la débauche.

La prostitution est une exploitation sexuelle des enfants qui se caractérise notamment par un abus sexuel infligé par un adulte et par une rémunération en espèce ou en nature accordée à l'enfant ou à une tierce personne. L'exploitation sexuelle des enfants constitue une forme de coercition et de violences contre les enfants.

- **Les différentes formes de violences psychologiques**

Les articles 257 à 263 du code pénal considèrent la maltraitance psychologique comme le fait notamment de soumettre un enfant, à des vexations morales, de lui adresser des paroles dures et blessantes et de le dévaloriser.

1. **Injures et diffamation**

La loi punit toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait. Constituent de violences psychologiques les humiliations c'est-à-dire l'action d'humilier, d'abaisser, de vexer l'enfant dans son amour propre et de le couvrir de honte ou de confusion, Exemple : Une disqualification constante de l'enfant qui concerne son identité (« Tu es un bâtard ») ; les brimades c'est-à-dire les plaisanteries, les mesures désobligeantes ou mesquines et qui ont un caractère plus ou moins vexatoire qu'on fait subir à l'enfant ; manifestation de rejet c'est-à-dire des paroles ou des gestes exprimant de la haine envers l'enfant

- **Les différentes formes d'abandons**

1. **Abandon de famille**

Le code pénal dans son article 349 punit le père ou la mère de famille qui abandonne, sans motif grave pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à des obligations d'ordre moral ou matériel résultant des lois et coutumes.

Cette infraction ne vise que le père et la mère de famille et en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, c'est-à-dire que cette infraction suppose nécessairement la présence d'enfants au foyer familial. Le délit est consommé par un abandon prolongé pendant plus de deux mois, délai qui ne peut être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale. Il ne faut pas que ça soit un retour motivé par le seul souci d'échapper aux poursuites pénales. Le départ doit avoir aussi pour but l'inexécution des obligations d'ordre moral ou matériel découlant de l'autorité parentale. Ainsi, ne commet pas le délit d'abandon de famille, la femme qui abandonne le domicile conjugal pour se soustraire aux mauvais traitements du mari, mais qui continue à s'occuper convenablement de ses enfants.

2. **Abandon par le mari de sa femme enceinte**

La loi punit le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement pendant plus de deux mois sa femme, la sachant enceinte (Article 349 du code pénal).

3. **Abandon moral des enfants par le père ou la mère**

La loi punit les pères et mères qui compromettent gravement soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants, par des mauvais traitements et des mauvais exemples notoires, par un défaut de soins ou par manque de direction. Le délit suppose une conduite répréhensible des parents qui dénote un manque de soins ou de direction.

4. Détournement ou Enlèvement de mineur

Enlever un mineur c'est l'entraîner, le détourner, le déplacer de l'endroit où il se trouve. L'enlèvement n'est juridiquement qualifié que si le mineur a été enlevé du lieu où il avait été mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels il était soumis ou confié. Le sexe de la victime, fille ou garçon, importe peu.

L'auteur de l'enlèvement peut être un homme ou une femme, un majeur ou un mineur. Toutefois, l'auteur doit être une personne autre que le père ou la mère de l'enfant. La loi pénale, en ses articles 345 à 348, discrimine le détournement par fraude ou violence des mineurs et la peine est aggravée si le mineur a moins de 15 ans. Il s'agit d'un crime.

La fraude consiste dans le recours à une machination coupable destinée à vicier le consentement de la victime. La violence comprend, d'une part, la violence physique qui comporte tous les procédés matériels employés pour déplacer le mineur malgré sa résistance, et, d'autre part, la violence morale qui englobe toutes les menaces susceptibles de peser sur sa volonté avec une force telle qu'il ne puisse pas y résister.

La fraude ou la violence doivent être dirigées contre le mineur ou ses parents.

Détournement ou enlèvement de mineur peut se faire sans fraude ni violence. Les éléments constitutifs de l'enlèvement sans fraude ni violence sont : 1^{er} un fait matériel d'enlèvement ou de détournement ; 2^{ème} la qualité de la victime, mineur de 18 ans ; 3^{ème} intention coupable de l'agent.

5. Les délaissements

Les articles 340 et suivants punissent ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger eux mêmes en raison de leur état physique ou mental.

- **Imposition de peines aux auteurs d'actes de violence à l'égard d'enfants**

- A- En ce qui concerne les différentes formes de violence physique, de brutalités ou de sévices :**

1. Le meurtre

L'article 288 du code pénal al.3 punit le coupable de meurtre des travaux forcés à perpétuité. Mais le bénéfice des circonstances atténuantes permet de réduire considérablement cette peine jusqu'à l'emprisonnement pour une durée de cinq ans à dix ans ou deux ans à cinq ans.

2. L'assassinat

L'assassinat est punissable de la peine de mort (Art. 286 du code pénal).

Seront également punis de la peine de mort tous les malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leur crime, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie (Art. 287 du code pénal).

3. L'infanticide

La mère, auteur principal ou complice du meurtre ou de l'assassinat de son enfant nouveau-né, est passible d'une peine des travaux forcés à temps, mais que cette disposition puisse s'appliquer à ses coauteurs ou complices, lesquels restent passibles des peines de droit commun du meurtre ou de l'assassinat (peine de mort). (Art. 286 du code pénal).

Aucune excuse atténuante n'a été prévue par la loi en cas d'infanticide.

4. L'empoisonnement

Si la loi pénale incrimine la seule administration de substances mortelles quelles qu'elles aient été les suites, il y a donc crime consommé et non tenté, par le seul fait de l'administration des substances, et non par le décès de la victime. L'article 286 du code pénal punit, dès lors, de mort tout coupable l'empoisonnement.

5. Avortement

Quiconque par aliments breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 15.000fc à 100.000fc.

L'article 304 du code pénal punit différemment la femme qui se procure l'avortement à elle-même et le tiers qui procure l'avortement à la femme. La femme qui se sera procurée l'avortement à elle-même ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués et administrés à cet effet, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 15.000fc à 100.000fc.

Toute personne qui aura procuré ou tenté de procurer l'avortement ou qui aura indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement sera punie d'un an à cinq ans et d'une amende de 15.000fc à 100.000fc.

Les médecins et autres seront, en outre, frappés d'une suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession

6. Coups et blessures volontaires

L'article 293 et 295 du code pénal

Ils concernent les victimes des coups blessures âgées de plus de 15 ans.

Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, ou commis tout autre violence ou voies de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences, une maladie ou une incapacité totale de travail personnelle pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 25 000 à 250 000 francs.

Lorsque les blessures ou les coups ou autres violences ou voies de fait, n'auront pas occasionné une maladie ou une incapacité personnelle mentionnée ci-dessus, le coupable sera puni d'un mois à deux ans et d'une amende de 15 000 à 100 000 francs

Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mort, mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un oeil ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 25 000 à 500 000 francs.

Article 297 du code pénal

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis ou qu'il l'aura volontairement privé d'aliment ou des soins, au point de compromettre, ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 15 000fc à 200 000fc.

S'il en résulte des différentes sortes de violence ou privation ci dessus, une maladie ou une incapacité totale de travail de plus de vingt jours ou s'il y a préméditation ou guet-apens, la peine sera de trois à sept ans d'emprisonnement et de 20 000 à 200 000fc d'amende.

Si les coupables sont les pères, mères et autres ascendants, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, la peine d'emprisonnement sera de 5 à 10 ans.

Article 298 du code pénal

Si les violences ou privation prévus à l'article précédent ont été suivies de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre, de cécité, de perte d'un oeil ou autres infirmités permanentes, ou s'ils ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps de 10 à 20 ans.

Si les coupables sont les pères et mères ou autres ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Si les violences ou privations habituellement pratiquées ont entraîné la mort, même sans intention de la donner, la peine des travaux forcés à perpétuité sera toujours prononcée. Si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat.

7. Violences légères ou voies de fait

Seront punis d'un emprisonnement de quinze à un mois et d'une amende de 25 000 francs les auteurs de rixes, voie de fait ou de violence légère. (Article 12 de la loi 81/007 portant code des contraventions).

8. La Castration

Toute personne coupable de crime de castration subira la peine des travaux forcés à temps de 10 à 20 ans. Si la mort est résultée, le coupable sera puni de mort (article 303 du code pénal)

9. Séquestration (Art. 333 du C.P)

Seront punis de la peine des travaux forcés à temps de dix à vingt ans ceux qui, sans ordres des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques. Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration subira la même peine.

Sont également punis de la même peine, ceux qui auront conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la qualité d'une tierce personne. La confiscation de l'argent, des objets ou valeurs reçus en exécution de ladite convention sera toujours prononcée. Le maximum de la peine sera toujours prononcé si la personne faisant l'objet de la convention est âgée de moins de quinze ans.

Quiconque aura mis ou reçu une personne en gage, quel qu'en soit le motif, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 15 000 à 150 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. La peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans si la personne mise ou reçue en gage est âgée de moins de quinze ans.

Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité (Art. 334 du C.P).

Différentes formes de violence sexuelle

Attentat à la pudeur (article 318 du code pénal), le viol (article 319 du code pénal), les attentats sans violence, l'outrage à la pudeur (article 317 du code pénal), prostitution.

Article 299 du code pénal

Quiconque, lorsqu'il s'agit de la consommation d'un mariage célébré selon la loi traditionnelle aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant au-dessous de 13 ans accomplis ou impubère sera puni de 2 ans à 5 ans.

S'il en résulte pour l'enfant des blessures graves, une infirmité même temporaire, ou si le rapport ont entraîné la mort de l'enfant ou s'ils ont été accompagnés de violences, le coupable sera puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans.

Articles 318, 319, 317, 320, 321, 322, 323, 324, 325 du code pénal

Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe **âgé de moins de 15 ans**, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Sera puni du maximum de la peine, l'attentat à la pudeur commis par **tout ascendant ou toute personne ayant autorité** sur la victime mineure âgée de plus de 15 ans.

Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 320 et 321 du présent code, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 50 000fc à 1000 000fc, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. Si l'acte a été commis avec un mineur, le maximum de la peine sera toujours prononcé.

Quiconque aura commis ou tenté de commettre un viol sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans. Si le délit a été commis ou simplement tenté sur la personne **d'un enfant de moins de quinze ans accomplis**, le maximum de la peine sera porté à quinze ans d'emprisonnement.

Quiconque aura commis ou tenté de commettre un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violences contre des individus de l'un ou l'autre sexe, sera puni d'une peine de cinq à dix ans.

Si le délit a été commis sur la personne **d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis**, le maximum de la peine sera porté à quinze ans d'emprisonnement.

Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat à la pudeur ou le viol à la pudeur ou le viol, s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont de ceux qui sont chargés de leur éducation ou ses serviteurs à gage des personnes ci-dessous désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte ou si le coupable quel qu'il soit, a été aidé dans son délit par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle d'un emprisonnement de dix ans.

Dans les cas prévus aux articles 318-319-320, il ne pourra être prononcé de sursis à l'exécution de la peine.

L'outrage à la pudeur est un délit puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 15 000 à 150 000 francs.

Les différentes formes de proxénétisme prévues par l'article 322 du code pénal constituent un délit puni « sans préjudice des peines plus forte s'il y échet » d'un emprisonnement d'un à trois ans, et d'une amende de 75 000fc à 100 000fc.

Ces peines principales sont aggravées dans des très nombreux cas, et complétées par de multiples peines accessoires et complémentaires. Les circonstances aggravantes peuvent être classées autour des idées suivantes: la qualité de la victime et de l'auteur (les peines de proxénétisme sont automatiquement aggravées lorsque : le délit a été commis à l'égard d'un mineur.

Lorsqu'il s'agit du proxénétisme aggravé (Art. 323), les peines sont d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 150 000fc à 200 000fc dans le cas où : le délit a été commis à l'égard d'un mineur, le délit a été accompagné de menaces, de contraintes, de violences, de voies de fait, d'abus d'autorité ou de dol, l'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée, l'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 320 [les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, les personnes ayant autorité sur la victime : instituteur sur elle, serviteurs à gage, fonctionnaires ou ministres d'un culte], l'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public, le délit a été commis par plusieurs auteurs, co-auteurs ou complices.

Seront punis aux peines prévues au présent article, quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans, ou mêmes occasionnellement, des mineurs de 16 ans.

- **Les différentes formes de violences psychologiques notamment les injures et diffamations**

Les injures et les diffamations sont prévues et punies par les articles 257 à 263 du code pénal.

- **Les différentes formes d'abandons, de délaissements, suppression et enlèvements d'enfants**

Les coupables d'enlèvement, de recel ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à une autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Seront punis de la même peine ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui auront le droit de le réclamer (Art. 337 du CP)

Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaisser en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger eux mêmes en raison de leur état physique ou mental, seront pour ce seul fait condamnés à un emprisonnement d'un à trois ans et à une amende de 15 000fc à 150 000fc (Art. 340 CP).

La peine portée au précédent article sera de deux à cinq ans et l'amende de 30 000fc à 250 000fc contre les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou l'incapable ou en ayant la garde (Art. 341 du CP).

S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou une incapacité totale de plus de vingt jours, le maximum de la peine sera appliqué. Si l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié ou s'il est resté atteint d'une infirmité permanente, les coupables subiront la peine d'emprisonnement de cinq à dix ans.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'art 341, la peine sera de dix ans d'emprisonnement. Lorsque l'exposition ou le délaissement dans un lieu solitaire aura amené la mort, l'action sera considérée comme un meurtre (Art. 342 du CP).

Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger eux mêmes en raison de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de trois mois à un an et une amende de 15 000 à 150 000 francs. Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 341, les peines seront portées au double (Art. 343 du CP).

S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou une incapacité totale de vingt jours et plus, ou d'une des infirmités prévues à l'article 293 al 2, les coupables subiront un emprisonnement d'un à ans et d'une amende de 15 000 à 150 000 frs.

Si la mort a été occasionnée sans intention de la donner, la peine sera dans celle de la détention criminelle de cinq à dix ans.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 342, la peine sera dans le premier cas celle d'un emprisonnement de cinq à dix ans, et dans le second cas, des travaux forcés à temps de dix à vingt ans (Art. 344 du CP).

Quiconque aura par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs et les aura entraînés, détournés ou déplacés ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer, des lieux où ils étaient mis par ceux de l'autorité ou de la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine des travaux forcés à temps de cinq à dix ans (Art. 345 du CP).

Si le mineur ainsi enlevé ou détourné est âgé de moins de 15 ans la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité (Art. 346 du CP).

La même peine sera appliquée, quel que soit l'âge du mineur, si le coupable s'est fait payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé. Toutefois, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la peine sera celle des travaux forcés de cinq à dix ans, si le mineur est retrouvé vivant qu'il ait été rendu l'arrêt de condamnation. L'enlèvement emportera la peine de mort s'il a été suivi de la mort du mineur (Art. 346 du CP).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 15 000fc à 200 000fc.

1°) Le père ou la mère de famille qui abandonne sans motif grave pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale, le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale.

2°) Le mari, qui sans motif grave, abandonne volontairement, pendant plus de deux mois, sa femme la sachant enceinte.

3°) Le père et mère, que la déchéance de la puissance paternelle soit ou non prononcée à leur égard, qui compromettent gravement par le mauvais exemple notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers.

En ce qui concerne les infractions prévues au premier et deuxièmement du présent article, la poursuite comportera initialement une interpellation, constaté par procès verbal du délinquant par un officier de police judiciaire. Un délai de huit jours sera accordé pour exécuter ses obligations.

Dans les mêmes cas, pendant le mariage, la poursuite ne sera exercée que sur la plainte de l'époux resté au foyer. La même peine sera appliquée à tout père ou mère qui aura abandonné ses enfants une durée de deux mois (Art. 349 du CP).

- **Réparation du préjudice subi par les enfants victimes de violence, y compris indemnisation;**

En matière pénale, l'infraction donne naissance à deux sanctions : l'action pour l'application des peines (article 1^{er} du C.P.P) ou action publique et l'action en réparation du dommage causé (article 2 du C.P.P) ou action civile. Celle-ci suppose qu'au trouble social résultant de l'infraction s'est ajouté un dommage matériel ou moral causé à un mineur. Celui-ci a le droit de réclamer en justice, sous certaines conditions, la réparation de ce dommage. L'action prévue à cet effet est considérée par la loi comorienne comme l'activité procédurale exercée par la victime d'une violence pour faire constater par le juge compétent la réalité du préjudice né de cette violence, établir la responsabilité du délinquant dans la production du préjudice et d'obtenir l'indemnisation.

La recevabilité de la demande d'indemnisation implique l'existence d'un préjudice personnel et certain, né et actuel découlant directement de l'infraction poursuivie.

Lorsque les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité civile sont réunies, il faut en assurer la réparation proprement dite. Dans notre pays, l'allocation d'une somme d'argent à titre des dommages intérêts constitue le mode de réparation utilisé en matière des dommages corporel ou moral subis par des mineurs. Les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation pour la fixation des dommages intérêts.

La réparation est due par le responsable lui-même, ou par le commettant du fait de ses préposés, ou par les parents du fait de leurs enfants mineurs.

L'assureur de responsabilité auquel les décisions sont opposables, est tenu à l'indemnisation de la victime dès lors que sa garantie est acquise vis-à-vis de son assuré et de l'auteur du dommage.

Lorsque le quantum du dommage ne peut pas être immédiatement déterminé, le tribunal peut accorder au mineur victime une provision. Il en est ainsi, notamment, lorsque les bases de calcul dont dispose le juge sont incertaines et qu'une expertise est ordonnée.

Les juges du fond peuvent également condamner le coupable de violence à verser à la victime mineure à une rente annuelle jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de la majorité et décider que, parvenue à cet âge, elle sera en droit de faire fixer définitivement la réparation.

Les parents, les tuteurs ou le représentant légal de l'enfant peuvent demander réparation du dommage subi par la victime mineure. Les associations investies d'une mission légale particulière ont reçu de la loi une consécration officielle leur permettant de se constituer partie civile à l'occasion des poursuites contre les auteurs d'infraction portant atteinte aux intérêts matériels et moraux dont elles assurent la défense. Leur droit d'agir est subordonné à l'obligation d'être déclarée depuis un certain délai et d'obtenir un agrément ou une reconnaissance d'utilité publique.

LA loi n°75-229 du 9 avril 1975 stipule dans son article unique que toute association reconnue d'utilité publique ayant pour objet statutaire la lutte contre le proxénétisme et l'action sociale en faveur des personnes en danger de prostitution ou des personnes se livrant à la prostitution en vue de les aider à y renoncer, peut exercer l'action civile devant toutes les juridictions où cette action est recevable, en ce qui concerne les infractions de proxénétisme prévues par le code pénal ainsi que celles se rattachant directement ou indirectement au proxénétisme, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit.

- **Réinsertion et réadaptation des enfants victimes de violence.**

Les Comores souffrent de l'absence de structures spécifiques de prise en charge et de protection des mineurs victimes de violence, d'atteinte ou de brutalité physique, d'abandon, de mauvais traitements. En outre, les difficultés rencontrées par les enfants ne sont pas intégrées dans les politiques des gouvernements en l'absence d'une structure administrative qui s'occupe exclusivement de la protection des enfants.

Les mineurs qui sont en contravention avec la loi ne bénéficient pas d'un traitement adéquat qui respecte leur dignité, qui tient compte de leur âge et qui renforce leur respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui. Le pays ne dispose que d'une seule structure sise à l'hôpital El Maâruf qui s'occupe de la prise en charge des handicapés.

Ainsi, il n'existe pas aux Comores des textes organisant la réadaptation et la réinsertion des mineurs. Il y a ainsi absence d'un cadre juridique protégeant l'enfant victime de violence lui permettant de bénéficier d'un traitement approprié devant assurer sa réadaptation et sa réinsertion. En effet, les enfants traumatisés par les événements psychologiques d'abus sexuels ou des conflits armés ne bénéficient pas de structure de réadaptation et de réinsertion. Ce fut le cas des enfants de l'île d'Anjouan pendant la crise séparatiste de 1997.

Cependant, grâce à l'encadrement familial élargi, l'enfant comorien victime de maltraitance est relativement protégé des désagrément et des drames liés aux comportements néfastes des adultes sur sa personne. Ici, le droit coutumier joue en faveur de l'enfant victime en ce sens qu'il est en général pris en charge par sa famille qui le soigne par l'amour filial. C'est une des raisons qu'à ce jour, nul n'a ressenti la nécessité d'ouvrir des centres d'accueil pour les enfants victimes de violences. La prise en charge de l'enfant victime de traumatismes est assurée par sa famille qui ne dispose pas des règles d'art inhérentes pour réparer les traumatismes psychologiques subis.

Afin de palier à toutes ces manquements, le document de stratégie nationale sur la protection des enfants les plus vulnérables propose que des mesures qui tiennent compte des capacités financières du pays doivent être prises pour mettre en place des structures de prise en charge des enfants les plus vulnérables par :

- La création au niveau des Gouvernements de l'Union et des îles autonomes de Commissariats à la famille et à la protection de l'enfance ;
- La mise en place des comités pour les enfants les plus vulnérables au niveau des villages ;
- La mise en place des cellules d'écoute et de prise en charge des enfants victimes d'abus et de maltraitance au niveau de toutes les îles
- La création des associations thématiques de protection des enfants vulnérables, notamment les associations des albinos ;
- La création des quartiers des mineurs au sein des maisons d'arrêt des trois îles;
- Le renforcement des centres rééducation et des ré appareillage des handicapés ;
- Le développement des centres de nutrition thérapeutique au niveau des établissements hospitaliers ;
- L'institution d'un parlement des enfants au niveau des îles et au niveau de l'Union.
- La création d'une institution nationale de protection des droits de l'enfant

Au niveau de l'insertion, le document de stratégie nationale sur la protection des enfants plus vulnérables propose les objectifs suivants :

Offrir des services d'aide sociale adaptés

La situation économique difficile du pays ne permet pas de créer une multitude de services d'aide sociale pour apporter l'assistance nécessaire à ces enfants qui vivent des conditions difficiles. Il est nécessaire de renforcer les capacités des structures existantes, de favoriser l'insertion des enfants vulnérables dans les familles d'accueil et mettre en place un service polyvalent d'insertion des enfants vulnérables. A cet effet, il convient

- D'établir des programmes spéciaux pour faciliter la réinsertion sociale des enfants vulnérables notamment au sein des familles d'accueil ;
- De former des éducateurs spécialisés et des agents sociaux au sein de l'Université des Comores ;
- De renforcer les centres de rééducation des handicapés au sein des CHR ;
- De créer un Centre National de réadaptation et d'insertion des enfants vulnérables (CNRIEV) dont les missions seront notamment la réadaptation physique et psychique, la reconstruction de l'existence de la victime l'insertion sociale et professionnelle des enfants victimes de maltraitance, des enfants privés de leur milieu familial, les orphelins, les enfants en contravention avec la loi.

Relancer la formation technique et professionnelle

Pour faciliter l'insertion des jeunes délinquants, des enfants déscolarisés, les orphelins et les enfants de la rue, il est nécessaire que les Gouvernements de l'Union et des îles relancent la formation technique et professionnelle. Cette formation offrira pour une grande partie des ces jeunes comoriens, plus d'opportunités économiques, leur permettant ainsi d'échapper au chômage, à la pauvreté. :

4. Indiquer s'il existe des dispositions légales expresses visant toutes les formes de violence à l'égard des enfants, notamment la violence physique, sexuelle ou mentale, les brutalités ou sévices, l'abandon moral ou le délaissement, et l'exploitation sexuelle, qui interviennent:

- **Au sein de la famille/à la maison;**

La violence physique

L'infanticide

La mère, auteur principal ou complice du meurtre ou de l'assassinat de son enfant nouveau-né, est passible des travaux forcés à temps, et les coauteurs ou complices restent passibles des peines de droit commun du meurtre ou de l'assassinat (peine de mort). (Art. 286 du code pénal).

Aucune excuse atténuante n'a été prévue par la loi en cas d'infanticide

Coups et blessures

L'article 297 et 298 du code pénal expose que s'il y a coups et blessures sur un mineur, la peine est aggravante si l'auteur est « *les pères, mères et autres ascendants, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde* ». Ce texte est d'une généralité telle qu'il s'étend à toute personne ayant sur l'enfant une autorité de fait, ou à laquelle on l'a confié pour le soigner ou le surveiller.

Violence sexuelle

Les mineurs sont protégés contre les actes immoraux que pourraient commettre n'importe lequel de leurs ascendants en abusant de son autorité. Tout acte immoral commis par un ascendant sur ses descendants mineurs est réputé crime, alors même que ceux-ci s'y seraient volontairement prêtés et sans qu'il y ait à tenir compte de leur degré d'intelligence.

Le code pénal réprime en ses articles 317 à 319 un certain nombre d'attentats aux mœurs. Les peines varient suivant, entre autres, l'âge de la victime, mineur de 15 ans, et la qualité de l'auteur. Sera puni du maximum de la peine, l'attentat à la pudeur avec ou sans violence commis par tout ascendant ou toute personne ayant autorité sur la victime mineure âgée de 15 ans. Ne sont donc pas punissables en tant que attentat à la pudeur sur mineur de plus de 15 ans. Dans ce cas d'espèce, on parle de fornication.

La loi ne faisant aucune distinction entre les ascendants, il faut donc y comprendre : le père et la mère légitime, adoptifs, les grands-parents, oncles, tantes cousins... Parmi les personnes en dehors des ascendants, ont autorité de droit sur autrui, il faut citer en premier lieu le tuteur. Au tuteur, il faut assimiler le second mari, cotuteur des enfants mineurs nés d'un précédent mariage de la mère.

L'abandon moral ou le délaissement

Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger eux mêmes en raison de leur état physique ou mental, seront pour ce seul fait condamnés à un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 30 000fc à 250 000fc, si les auteurs sont les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou l'incapable ou en ayant la garde (**Art. 341du CP**).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 15 000fc à 200 000fc,

1°) Le père ou la mère de famille qui abandonne, sans motif grave pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale, le délais de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale.

2°) Le mari, qui sans motif grave, abandonne volontairement, pendant plus de deux mois, sa femme la sachant enceinte.

3°) Le père et mère, que la déchéance de la puissance paternelle soit ou non prononcée à leur égard, qui compromettent gravement par le mauvais exemple notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers

L'exploitation sexuelle

Art. 323

La peine sera d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 150 000fc à 200 000fc dans le cas où :

Le délit a été commis à l'égard d'un mineur,

Le délit a été accompagné de menaces, de contraintes, de violences, de voies de fait, d'abus d'autorité ou de dol,

L'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 320 (ascendants de la personne victime les personnes ayant autorité sur elle).

\

- **Dans les écoles et les établissements de garde et d'éducation des enfants d'âge préscolaire (structurés et non structurés, publics et privés);**

Violence sexuelle

Une des circonstances aggravantes énoncées par l'article 320 du code pénal résulte de la qualité d'éducateur ou fonctionnaire que le coupable avait sur la victime au moment de l'acte immoral. Le mot « éducateur » employé par l'article 320 s'applique à tous les maîtres d'école coranique et moderne, les instituteurs, les professeurs, les enseignants quelconques auxquels est confiée l'éducation de la jeunesse, qu'ils soient des établissements d'instruction publique ou des établissements scolaires privés. Il faut naturellement que la qualité d'« éducateur » existe à l'époque de la perpétration de la violence, mais par contre il importe peu que l'« éducateur » ait commis le crime dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. Peu importe également les relations que les fonctions ont pu établir entre le coupable et la victime, peu importe également le lieu où l'acte a été commis.

« Si les coupables sont...de ceux qui sont chargés de leur éducation, la peine sera celle d'un emprisonnement de dix ans ». (Art. 320 du C.P)

Violences physiques

Le texte (Art 297 et 298 du C.P) porte que la peine est aggravée contre « ... toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde ». Ce texte est d'une généralité telle qu'il s'étend à toute personne ayant sur l'enfant une autorité de fait, ou à laquelle on l'a confié pour le surveiller ou l'éduquer. Ainsi les instituteurs, les professeurs, les enseignants quelconques auxquels est confiée l'éducation de la jeunesse, qu'ils soient des établissements d'instruction publique ou des établissements scolaires privés tombent sous le coup de cette disposition.

Abandons et délaissements

La circonstance aggravante tenant à la qualité de l'auteur d'abandons et délaissements des enfants est fondée sur l'article 341 du code pénal qui dans sa rédaction se réfère « ...à toutes personnes ayant autorité sur l'enfant ou en ayant sa garde ». On peut donc observer que parmi les personnes qui ont autorité sur l'enfant et qui sont chargées de sa garde, la jurisprudence permet de ranger les enseignants d'écoles pendant les cours et à la pause.

L'exploitation sexuelle

Art. 323

La peine est aggravée dans le cas où « ...l'auteur du délit est... une personne ayant autorité sur la victime ». On peut donc observer que parmi les personnes qui ont autorité sur l'enfant, la rédaction de l'article 323 du code pénal permet de ranger enseignants.

- **Dans les écoles militaires**

IDEM

- **Dans les institutions accueillant des enfants, notamment les établissements de garde, les foyers et les structures de soins de santé physique ou mentale;**

IDEM

- **Dans le cadre de l'application de la loi et du maintien de l'ordre, notamment dans les établissements de détention ou les prisons;**

IDEM

- **Dans le cadre de la pratique de sports et dans les centres sportifs.**

IDEM

Dans le quartier de résidence, dans la rue et dans la communauté,

IDEM

Sur le lieu de travail (secteurs non structuré et structuré);

Parmi les personnes qui sont passibles de l'aggravation de peine comme « ayant autorité sur la victime », on doit comprendre les maîtres à l'égard de leurs domestiques ; il est ainsi du patron à l'égard de ses commis et de ses ouvriers. Et même d'un maître ou contremaître d'atelier à l'égard des personnes travaillant sous sa direction et sa surveillance

5. **Indiquer si le système juridique de votre pays interdit expressément l'administration de châtiments corporels aux enfants, dans quelque cadre que ce soit, y compris au sein de la famille. Donner des précisions sur les éventuels moyens de défense dont disposent les personnes qui administrent des châtiments corporels à des enfants, y compris au sein de la famille. Fournir des informations sur les sanctions applicables à ces personnes.**

La législation comorienne n'interdit pas de façon explicite l'administration des châtiments corporels sauf dans les rares cas prévus par les articles 297 et 298 du code pénal qui punissent « ... Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis ... ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères... » et aggravent la peine « si les coupables sont les pères, mères et autres ascendants, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde ».

Il n'interdit pas expressément les châtiments corporels essentiellement dans les écoles coraniques et modernes, les corrections au sein de la famille. En effet, dans la tradition comorienne, les parents et les maîtres coraniques ont presque " un droit naturel " de correction corporelle à l'encontre des enfants, qui est toléré par la population.

Ces corrections vont des "coups de bâton", des "gifle" à des pratiques humiliantes et dégradantes à l'égard des enfants. Ces actes passibles de poursuites judiciaires pénales font rarement l'objet de procédures judiciaires.

Le projet du code de la famille dispose dans son article 95 que le père jouit de l'autorité parentale, son pouvoir consiste à sermonner ses enfants en excluant les sévices et la torture. Ces réserves « ...autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères... » et « ... sermonner ses enfants en excluant les sévices graves et la tortures », permettent d'ailleurs l'exercice normal du droit de correction des parents. Ce droit de correction recouvre notamment des méthodes éducatives anciennes appliquées dans les familles et certaines institutions ; Exemple : longue station debout, coups de règle.

Les corrections corporelles mineurs ne sont pas punissables s'ils sont dans les limites des punitions adaptées à l'âge de l'enfant. Si le châtiment dépasse le « droit de correction », laissé à l'appréciation du juge de fond, l'auteur est poursuivi pour coups et blessures ou violence et voie de fait. Il est vrai que le plus souvent la frontière entre « droit de correction » et châtiments corporels est très mince qu'il est difficile de la déterminer.

6. Indiquer si le Code pénal autorise les châtiments corporels et/ou la peine de mort pour les infractions commises par des personnes de moins de 18 ans.

Les dispositions juridiques régissant ce cas d'espèce sont fixées par le Décret du 30 Novembre 1928 de la République française, conformément à la loi numéro 75-04/ANP du 29 juillet 1975, suivant laquelle les dispositions législatives, juridiques et administratives françaises en vigueur aux Comores jusqu'au 29 juillet 1975 seront appliqués tant que des textes de remplacement ne seront pas adoptés. Les dispositions de l'article 40 de ce Décrets stipule qu'un traitement spécifique est appliqué à l'enfant en infraction suivant la loi pénale.

Le code pénal comorien qui reconnaît la peine de mort (articles 7 et 12) ne prévoit pas expressément, l'interdiction d'appliquer la peine capitale pour les crimes et délits commis par des personnes de moins de 18 ans. Cependant l'article 51 du code pénal dispose que « si un mineur de 13 ans encourt la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement ». Par application des excuses de minorité que bénéficient systématiquement les mineurs de 18 ans coupables de crime, la peine de mort sera réduite à une peine des travaux forcés à temps. Si l'excuse n'a pas été écartée par une décision motivée du juge, le tribunal lorsqu'il décide d'appliquer une peine au mineur de 18 ans, ne peut prononcer une peine supérieure à la moitié de celle à laquelle ce mineur aurait été condamné s'il avait eu 18 ans. En cas de concours entre les circonstances atténuantes et l'excuse de minorité, la peine doit être calculée en appliquant d'abord les circonstances atténuantes, puis l'excuse de minorité.

On doit en conclure qu'il faut d'abord rechercher quelle peine le mineur aurait pu encourir s'il avait été majeur de 18 ans, en appliquant le cas échéant les circonstances atténuantes, et ensuite lui infliger une peine qui ne soit pas supérieure à la moitié de celui-ci.

Le code pénal comorien n'autorise pas les châtiments corporels sauf la brèche ouverte par les articles 297 et 298 du code pénal : « ... à l'exclusion des violences légères... ». D'ailleurs, grâce à un meilleur encadrement, certaines pratiques de châtiments corporels pratiqués par les maîtres d'écoles coraniques « pour punir les mauvais élèves » sont en voie de disparition. Les châtiments corporels informels pratiqués à l'école officielle sont aussi en voie de disparition grâce à une prise de conscience des parents qui se sont constitués en association et d'un soutien pédagogique.

Néanmoins, L'article 311 du code pénal en disposant que le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère, est excusable, ouvre une brèche pour un châtiment corporel. C'est le cas d'un meurtre accompli sur un mineur pris en flagrant délit de complicité d'adultère avec une femme qui l'entretient [les gigolos].

7. Préciser si la législation comporte des dispositions expresses concernant les brimades/le bizutage et le harcèlement sexuel.

Les textes comoriens n'évoquent pas expressément le harcèlement sexuel, les brimades/le bizutage. L'absence des dispositions expresses concernant les brimades/le bizutage et le harcèlement sexuel n'empêche pas d'avoir recours à un habillage juridique pour qualifier de tels faits de violences (morales ou physique), agressions, chantage.

Les acrobaties juridiques consistant à donner une qualification juridique à l'harcèlement sexuel, permet de sanctionner les personnes qui, abusant de l'autorité que leur confère leurs fonctions, exercent des pressions, menaces, contraintes sur une personne afin d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

8. Fournir des informations sur la manière dont les pratiques traditionnelles nocives ou violentes, entre autres les mutilations sexuelles féminines, les mariages précoces ou les crimes d'honneur, sont traitées dans votre pays.

Aux Comores, les enfants notamment les filles souffrent des effets nocifs des pratiques traditionnelles et culturelles qui se perpétuent sous le couvert du conformisme social et culturel. Nous citerons comme exemple ***les mariages forcés** : Ils sont souvent conclus sans le consentement de la fille. Ces mariages concernent essentiellement les filles de moins de 18 ans et surtout celles dont l'âge tourne autour de 15 ans. Ces unions entraînent des grossesses précoces, d'autant plus que les hommes qui contractent ce genre de mariages ont tendance à mettre enceinte le plus rapidement possible la fillette, pensant ainsi, l'empêcher de se rebeller. Jusqu'à une date récente, la scolarisation des filles n'était pas une priorité pour la famille puisqu'elles étaient principalement destinées au mariage et devaient s'y préparer en se consacrant aux tâches domestiques et en faisant preuve d'une plus grande discrétion.

Seul le mariage bien assorti c'est à dire non affecté par la mésalliance et bien réussi sur le plan matériel et sentimental, pouvait améliorer la condition sociale de la femme.

Aussi, tout père de famille peut légalement en tant que tuteur matrimonial marier par contrainte, sa fille mineure et vierge, s'il lui trouve un partenaire convenable selon ses propres vues ou s'il considère que ce mariage « forcé » préserve l'intérêt de la fille et de la famille. La tradition souveraine de la coutume considère que l'époux est un parti convenable lorsque sa condition ou son rang social est au moins équivalent à celui de l'épouse. C'est encore mieux si l'aisance matérielle de l'époux est supérieure à celle de l'épouse puisqu'elle renforce le rang social de sa famille d'accueil, ainsi que la promotion de celle-ci dans la compétition sociale.

L'enfant naturel : L'islam et le droit musulman encouragent le mariage et condamnent les unions libres ou les relations sexuelles entre un homme et une femme hors mariage. C'est cette situation dont sont victimes les enfants naturels. Ils ne sont reconnus que par leur mère puisque la filiation maternelle est automatique. Le rattachement de cet enfant bâtard à son père, est impossible dans la mesure où l'islam et le droit musulman ne reconnaissent pas la filiation paternelle naturelle. Ainsi, le père naturel ne peut ni lui donner un nom ni lui léguer des biens en héritage. Effectivement, l'enfant naturel a toujours une filiation biologique reconnue du côté de la mère mais cela ne peut pas combler le désordre psychologique de l'enfant, lorsque ce dernier découvre son identité de « bâtard », à partir des agressions de la rue, de l'école et des rumeurs qui fusent, lui montrant du doigt son vrai père, lequel ne peut ou ne veut pas le reconnaître. Souvent ces enfants sont dans la rue et s'exposent aux différentes formes d'exploitation et des violences.

L'enfant placé ou domestique : les enfants placés ou domestiques sont souvent utilisés comme une main d'œuvres adultes, qui doivent obéir aux ordres de leur encadreur et travailler avec servitude. L'encadreur ou le patron peut être un membre de la famille. Exemple, une tante qui vit en milieu urbain, la cousine... L'enfant subit en quelque sorte les agissements des familles d'accueil ou du patron. Cette conception favorise la maltraitance, car ceux-ci ne considèrent pas l'existence de ses droits élémentaires notamment, celui d'aller à l'école, de pouvoir parler et de participer au sein de la famille d'accueil. Exemple 2, l'enfant assure toutes les tâches ménagères, vente des cacahuètes, du pain, jus à la rue. Par conséquent, il doit se lever tôt et dormir tard.

La place de l'enfant dans sa famille : Dans les us et coutumes des Comores, les enfants doivent obéir à leurs parents, leurs aînés et aux anciens. Ils sont liés par le rapport autorité /obéissance. Ainsi en signe de respect, l'enfant n'a pas de place dans la prise de décision. Transporté dans la société où l'enfant est considéré comme un bien de la communauté, [Celle-ci lui doit protection, éducation, et affection. Et en échange, il doit respect, soumission et assistance matérielle ou morale], il n'a pas de place lors de la prise de décision. Exemple, un enfant qui se permet de prendre la parole est considéré comme un mal élevé alors que les parents oublient qu'en tant qu'éducateurs, ils sont les premiers responsables de ses éventuels écarts de comportement. Il peut alors subir de fortes réprimandes.

‘ Battre pour bien éduquer ’ : Dans certains milieux et écoles, les enfants sont victimes de certaines pratiques de châtements corporels et humiliants. La ‘sagesse’ des aînés par rapport à la correction d'un enfant fait qu'on utilise un bâton mais non un tronc d'arbre ou un objet tranchant pour corriger un enfant. Il existe aussi des pratiques des maîtres d'écoles coraniques pour punir les mauvais élèves. Il s'agit de promener l'enfant, le corps enduit de boue et de noir de fumée, avec un collier de coquilles d'escargots autour du cou, Ou encore pour les enfants d'un certain âge qui ont fait pipi au lit lors du grand sommeil de nuit. Dans cet accoutrement et la huée des autres enfants, l'enfant ainsi puni est tenu de crier la faute commise.

Certains parents affirment que pour qu'un enfant soit digne de porter le nom de ses parents, il doit être éduqué par toutes les manières. Par conséquent, la violence physique à l'encontre de l'enfant est considérée comme un acte normal. Les coups viennent alors agrémenter ou remplacer la parole. Selon les parents, il existe des contenus d'éducation qui ne peuvent être dispensés aux enfants que par des moyens violents. Lorsqu'ils constatent un relâchement dans le travail scolaire, "ils utilisent des moyens violents qui ne sont pas méchants"

9. **Indiquer si des dispositions particulières sont applicables pour lutter contre toutes les formes de violence visant les enfants non ressortissants ou apatrides, y compris les enfants demandeurs d'asile ou déplacés. Si ce n'est pas le cas, préciser de quelle protection ces enfants bénéficient.**

La configuration insulaire du pays, son relatif isolement géographique font que jusqu'ici le pays est relativement préservé des situations d'urgence, impliquant l'accueil des réfugiés avec les enfants qui pourraient être victimes des conflits. Les Comores sont jusqu'ici relativement préservées des guerres. En raison de la paix relative qui y règne, il n'existe pas des dispositions spécifiques adaptées à des telles éventualités.

Les Comores n'ont pas ratifié la convention relative au statut des réfugiés en vigueur le 22 avril 1954 et par conséquent, les enfants non ressortissants ou apatrides ne bénéficient pas d'une protection particulière de celle prévue pour les nationaux en ce qui concernent les dispositions de lutte contre toutes les formes de violence. Ils ont la même protection que les enfants nationaux victimes de maltraitance.

L'unique disposition pénale qui distingue les enfants nationaux des enfants non ressortissants, est celle stipulée par l'article 323 du code pénal en matière de proxénétisme : « La peine de proxénétisme sera d'un emprisonnement de ... dans le cas où le délit a été commis à l'égard d'un mineur, ou si les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution à leur arrivée ou dans un délai rapproché de leur arrivée, sur le territoire national... »

Dans tous les cas, comme les Comores ont ratifié la charte africaine des droits de l'homme et du bien-être de l'enfant, elles se doivent de se conformer aux dispositions de cet acte en faveur de la protection et de l'assistance des enfants non ressortissants ou apatrides.

10. Donner des indications sur toute différence qui serait faite, s'agissant de la définition de la violence et du cadre juridique applicable, selon:

Il n'existe pas de définition retenue par les textes comoriens de la violence. Celle généralement admise définit la violence comme tous les actes de violence contre la personne humaine, et causant ou pouvant causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation d'aliments

- **Le sexe ou l'orientation sexuelle de la victime et/ou de l'auteur de l'acte de violence;**

La loi ne fait pas de différence sur le sexe ni sur l'orientation sexuelle de la victime de violence.

- **L'âge de la victime et/ou de l'auteur de l'acte de violence;**

La loi pénale fait la différence entre la violence perpétrée sur un mineur ou sur un adulte. En voici quelques exemples.

La mère, auteur principal ou complice du meurtre ou de l'assassinat de son **enfant nouveau-né**, est passible des travaux forcés à temps,

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à **un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis** ou qu'il l'aura volontairement privé d'aliments ou des soins, au point de compromettre ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 15 000fc à 200 000fc.

Ceux qui auront conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la qualité d'une tierce personne. La confiscation de l'argent, des objets ou valeurs reçus en exécution de ladite convention sera toujours prononcée. Le maximum de la peine sera toujours prononcé si la personne faisant l'objet de la convention est âgée de **moins de quinze ans**.

Quiconque aura mis ou reçu une personne en gage, quel qu'en soit le motif, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 15 000 à 150 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. La peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans si la personne mise ou reçue en gage est **âgée de moins de quinze ans**.

Quiconque, lorsqu'il s'agit de la consommation d'un mariage célébré selon la loi traditionnelle aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant **au-dessous de 13 ans accomplis ou impubère** sera puni de 2 ans à 5 ans.

Quiconque aura commis ou tenté de commettre un viol sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans. Si le délit a été commis ou simplement tenté sur la personne **d'un enfant de moins de quinze ans accomplis**, le maximum de la peine sera porté à quinze ans d'emprisonnement.

Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe **âgé de moins de 15 ans**, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Quiconque aura commis ou tenté de commettre un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violences contre des individus de l'un ou l'autre sexe, sera puni d'une peine de cinq à dix ans. Si le délit a été commis sur la personne **d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis**, le maximum de la peine sera porté à quinze ans d'emprisonnement.

Seront punis aux peines prévues au présent article, quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous **de l'âge de 21 ans**, ou mêmes occasionnellement, **des mineurs de 16 ans**.

Les différentes formes de proxénétisme prévues par l'article 322 du code pénal constituent un délit puni « sans préjudice des peines plus forte s'il y échet » d'un emprisonnement d'un à trois ans, et d'une amende de 75 000fc à 100 000fc.

Les peines principales sont aggravées dans des très nombreux cas, et complétés par de multiples peines accessoires et complémentaires. Les circonstances aggravantes peuvent être classées autour des idées suivantes : la qualité de la victime et de l'auteur [les peines de proxénétisme sont automatiquement aggravées lorsque : le délit a été commis **à l'égard d'un mineur**].

Ceux qui auront exposer ou fait exposé, délaissé ou fait délaissé en un lieu solitaire, **un enfant** ou un incapable hors d'état de se protéger eux mêmes en raison de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de trois mois à un an et une amende de 15 000 à 150 000 francs. Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 341, les peines seront portées au double

- **Le lien existant entre la victime et l'auteur de l'acte, les cas considérés étant notamment mais non exclusivement l'infanticide, la violence sexuelle entre conjoints, l'inceste et les sévices sexuels au sein de la famille, ainsi que les châtiments corporels.**

La mère, auteur principal ou complice du meurtre ou de l'assassinat de son enfant nouveau-né, est passible des travaux forcés à temps.

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis ou qu'il l'aura volontairement privé d'aliments ou des soins, au point de compromettre ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 15 000fc à 200 000fc.

Si les coupables sont les pères, mères et autres ascendants, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, la peine d'emprisonnement sera de 5 à 10 ans.

Sera puni du maximum de la peine, l'attentat à la pudeur commis par **tout ascendant ou toute personne ayant autorité** sur la victime mineure âgée de plus de 15 ans.

Quiconque aura commis ou tenté de commettre un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violences contre des individus de l'un ou l'autre sexe, sera puni d'une peine de cinq à dix ans. Si les coupables sont **les ascendants** de la personne sur laquelle a été commis l'attentat à la pudeur ou le viol à la pudeur ou le viol, s'ils sont de ceux qui ont **autorité sur elle**, s'ils sont de ceux qui sont **chargés de leur éducation** ou ses serviteurs à gage des personnes ci-dessous désignées, s'ils **sont fonctionnaires ou ministres d'un culte** ou si le coupable quel qu'il soit, a été aidé dans son délit par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle d'un emprisonnement de dix ans.

Lorsqu'il s'agit du proxénétisme aggravé (Art. 323), les peines sont d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 150 000fc à 200 000fc dans le cas où l'auteur du délit est **époux, père, mère ou tuteur de la victime ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 320 (les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, les personnes ayant autorité sur la victime : instituteur sur elle, serviteurs à gage, fonctionnaires ou ministres d'un culte.**

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 15 000fc à 200 000fc,

1°) **Le père ou la mère de famille** qui abandonne sans motif grave pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale, le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale.

2°) **Le mari**, qui sans motif grave, abandonne volontairement, pendant plus de deux mois, sa femme la sachant enceinte.

3°) **Le père et mère**, que la déchéance de la puissance paternelle soit ou non prononcée à leur égard, qui compromettent gravement par le mauvais exemple notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers.

Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé en un lieu solitaire, **un enfant** ou un incapable hors d'état de se protéger eux mêmes en raison de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de trois mois à un an et une amende de 15 000 à 150 000 francs. **Si les coupables sont les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant** les peines seront portées au double

Il convient d'observer que même si le viol entre conjoints n'est pas revu expressément par le code pénal mais cela n'exclue pas la possibilité de poursuivre un des conjoints qui auraient exercé des violences sur l'autre.

11. Fournir des renseignements concernant toute étude d'ensemble qui aurait été réalisée récemment sur le cadre juridique de la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

L'ampleur du problème de la violence à l'encontre des enfants a attiré l'attention des pouvoirs publics après la publication en 2003, des trois rapports d'enquêtes sur la situation des problèmes de protection des enfants entre 1998 et 2002. Les seules études de recherches réalisées consistent à identifier les différentes formes de violence sur les enfants et à élaborer des projets de lutte contre. Il n'existe pas encore des véritables projets de recherches portant sur le problème de la violence à l'encontre des enfants.

12. Donner des informations sur toutes études ou enquêtes qui auraient été menées dans le but de mesurer l'effet des mesures juridiques prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants.

Il n'existe pas d'études ou des enquêtes qualitatives ayant mesuré les effets des textes législatifs pris pour lutter contre la violence à l'égard des enfants. Néanmoins, dans le document d'étude comparative de la législation des Comores avec la convention relative aux droits de l'enfant [disponible à l'UNICEF Comores], il y a des déductions analogiques, des effets de textes sur la violence des enfants. Il en est de même des trois rapports référenciés ci-dessous qui constatent " un laxisme au niveau de la Justice lorsqu'il s'agit des dossiers concernant les enfants pour ne pas dire une impunité pure et simple en se limitant sur des médiations moyennant des dédommagements d'ordre matériel ou financier au profit des familles, alors que les vraies victimes gardent au fond d'eux, à défaut d'une assistance psychologique, des séquelles lourdes de conséquences, qui affectent leur équilibre mental. Cet état d'impunité prédispose les auteurs de ces délits à la récidive et n'assure naturellement pas la protection des enfants"

Juridictions compétentes pour connaître des cas de violence envers des enfants

13. Citer les éléments de l'appareil judiciaire de votre pays qui sont chargés de connaître des cas de violence envers des enfants. Indiquer si les tribunaux des affaires familiales ou les tribunaux pour enfants de votre pays ont des compétences particulières à cet égard.

- **Police ou Gendarmerie ou Brigade des mineurs**

Le rôle de la police ou de la gendarmerie ou des brigades des mineurs dans ce cas, consiste à constater les cas de maltraitance des enfants, à en rassembler les preuves et à en rechercher les auteurs, avant de transmettre le dossier ainsi constitué, entre les mains de la justice.

- **Procureur de la République (ou Magistrats du Ministère Public)**

Ce sont les juges ou magistrats qui représentent la société et dirigent la poursuite contre les auteurs de la maltraitance. Ils sont les maîtres de la poursuite. Ils interviennent à plusieurs niveaux :

Ils font une enquête sur la victime, ses parents, les témoins et l'auteur ; ils sont présents à l'audience et assistent aux débats. S'ils ont des charges contre l'auteur, il font un réquisitoire et demandent au juge du siège de condamner l'auteur de maltraitance selon la loi en vigueur. S'ils n'ont pas de charges, il se remet à la décision du tribunal. S'ils ne sont pas satisfaits du jugement, ils peuvent faire appel. Lorsqu'ils traitent des dossiers dans lesquels sont impliqués des mineurs, ils ont l'obligation d'informer le juge pour enfant.

- **Juge des enfants**

Le juge peut être saisi par plusieurs acteurs dans le cas d'une procédure de signalement : le Procureur de la République, les parents/tuteurs de l'enfant, l'enfant lui-même, les personnes ayant connaissance des violences sur l'enfant. Le juge peut se saisir d'office s'il a connaissance du danger encouru par l'enfant. C'est un juge qui a la fonction de juge pour enfants et ce, de façon exclusive ou en plus de la fonction de juge d'instruction. Il a la responsabilité de s'occuper des mineurs en danger et des mineurs délinquants. Si les faits nécessitent une poursuite pénale de l'auteur de violence sur un mineur (exemple en cas de viol ou de maltraitance) le juge des enfants informe le Ministère Public pour les suites à donner à l'encontre de l'auteur. Le rôle du juge se résume en cinq éléments : Aider et assister la famille dans son rôle d'éducateur naturel de l'enfant, conseiller les parents/tuteurs, plaider pour les enfants, participer à la prévention de la délinquance juvénile, collaborer avec divers partenaires oeuvrant pour la protection de l'enfance et la prévention de la délinquance juvénile.

- **Tribunal pour enfants**

Le décret du 30 novembre 1928 applicable aux Comores n'a pas prévu un tribunal pour les mineurs. Le mineur victime de violences est déféré devant la juridiction répressive ayant également compétence pour juger les auteurs et victimes majeurs. Ils peuvent être jugés par des magistrats autres que le juge des enfants. Le plus souvent les audiences des mineurs victimes de violences sexuelles sont tenues à huis clos.

Le projet de loi portant protection de l'enfance et répression de la délinquance juvénile des mineurs, qui attend d'être adopté par la nouvelle Assemblée législative des Comores, prévoit de mettre en place des tribunaux pour enfants. Ce sont des juridictions judiciaires spécialisées pour les mineurs délinquants ou en danger en complément de l'organisation judiciaire actuelle. Cette justice des mineurs se propose de remplir deux missions essentielles : elle protège les enfants en danger et elle juge les mineurs délinquants. Elle sera régie par des règles de droit et de procédures spécifiques. La protection prévue est essentiellement judiciaire. Elle est déclenchée si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises. Le projet de loi cherche à rappeler aux enfants leurs devoirs vis à vis de la société et à leur faire prendre conscience de leurs actes, pour éviter qu'ils ne récidivent, sans exclure la possibilité de les sanctionner pénalement.

Age minimum pour le consentement à des relations sexuelles

14. Fournir des informations sur l'âge minimum fixé par la loi pour le consentement valable à des relations sexuelles. Cet âge diffère-t-il pour les filles et pour les garçons? Varie-t-il pour les relations hétérosexuelles et pour les relations homosexuelles?

Il convient de préciser de prime à bord que les Comores n'ont pas ratifié la convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum au mariage et l'enregistrement des mariages du 7 novembre 1962 en vigueur depuis décembre 1964.

La législation comorienne n'a pas précisé l'âge minimum pour le consentement valable à des relations sexuelles. La loi pénale réprime, en revanche, « tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de 15 ans » ou encore « quiconque, lorsqu'il s'agit de la consommation d'un mariage célébré selon la loi traditionnelle aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant au dessous de 13 ans accomplis ou impubère ».

On pourrait supposer que c'est l'âge de 15 ans qui constituerait le seuil au-dessous duquel un mineur ne peut pas donner un consentement valable à des relations sexuelles. Ceci est d'autant plus vrai que les actes sexuels accomplis par un adulte sur un mineur consentant de plus de 15 ans sont qualifiés de fornication. Sous cette qualification, le mineur de 15 ans est passible de la même peine que l'adulte pourvu qu'elle ait donné son consentement à l'acte sexuel accompli hors mariage. Cette disposition est sujette à confusion eu égard aux manipulations de l'état civil aux Comores.

Il importe peu que le mineur soit un garçon ou une fille, le code pénal ne faisant pas la distinction du sexe du mineur victime de l'attentat à la pudeur.

15. Indiquer quel est l'âge minimum du mariage pour les filles et pour les garçons.

A l'heure actuelle la législation nationale n'a pas fixé l'âge minimum du mariage pour les filles et pour les garçons. Ainsi, on parle 13 ans ou par l'arrivée des règles pour la fille, et par l'excrétion du spermatozoïde pour le garçon.

Pour le droit musulman applicable aux Comores, la maturité physiologique et légale est fixée à 15 ans. Ainsi suivant le droit musulman local, la fille comme le garçon peut se marier à cet âge.

Le projet de code de la famille qui attend d'être adopté a fixé la majorité civile à 18 ans (article 124). S'agissant de l'âge requis pour le mariage, le projet du code de la famille prévoit qu'un homme ne peut conclure un mariage avant l'âge de 22 ans, et de 18 ans pour la femme (article 14) sauf pour des motifs graves ou légitimes constatés par le juge qui peut accorder des dispenses d'âge sans pour autant descendre à moins de 18 ans pour l'homme et 15 ans pour la femme (article 15).

Exploitation sexuelle des enfants

16. **Fournir des renseignements sur les mesures législatives et autres prises pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment par la prostitution et d'autres pratiques sexuelles illégales. Préciser quels sont les moyens garantissant que les enfants victimes d'une telle exploitation ne seront pas traités en criminels. Donner des indications sur les mesures législatives ou autres visant à interdire toutes les formes de vente ou de traite d'enfants, y compris par leurs parents.**

L'article 323 du code pénal dispose que « sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 150 000fc à 2 000 000fc, quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans, ou mêmes occasionnellement, des mineurs de 16 ans ».

« Sera puni des mêmes dans le cas où : -le délit a été commis à l'égard d'un mineur ; - l'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 321.- l'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ; -le délit a été commis à l'égard de plusieurs personnes... ».

L'article 324 du code pénal dispose que « Sera puni des peines prévues à l'article précédent, tout individu : - qui détient directement ou par personne interposée, qui gère, dirige, fait fonctionner, finance, contribue à financer un établissement de prostitution ; - qui, détenant, gérant, faisant fonctionner, finançant, contribuant à financer un hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle, ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, accepte ou tolère habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou dans ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ».

L'article 322 du code pénal dispose que « sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement d'un à trois ans, et d'une amende de 75 000fc à 100 000fc, sans préjudice des peines plus forte s'il y échet, celui ou celle : -qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ; -qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ; -qui sciemment, vit avec une personne se livrant à la prostitution ; qui, étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie ; -qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution ou se livre à la prostitution ou à la débauche ; -qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui.

Les Comores ne disposent pas encore des moyens garantissant que les enfants victimes d'une telle exploitation ne seront pas traités en criminels. Ainsi, les enfants victimes de tels abus préfèrent se taire, de laver les linges sales en famille, plutôt que de les porter en audience publique.

Pornographie et informations préjudiciables

17. Fournir des informations sur les mesures législatives et autres visant à interdire la production, la détention et la diffusion de matériel pornographique mettant en scène des enfants. Donner en particulier des indications sur les éventuels mécanismes de contrôle du matériel pornographique produit et/ou diffusé par l'intermédiaire de l'Internet.

L'article 102 du code de l'information issue de la loi N° 94-023/AF du 27 juin 1994 dispose que : « la publication ou la diffusion, à travers des publications d'ordre général ou spécialisé, des medias électroniques, des affiches et tout autre support de communication de masse, de toute information, photographie, ou film contraire à la décence et aux bonnes mœurs sont punies de peines prévues au code pénal »

L'article 255 du code pénal stipule que : « sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 15 000 à 150 000 francs quiconque aura :-fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce, distribution, location affichage ou exposition ; -importé ou fait importer, exporté fait exporter, transporté ou fait transporter sciemment aux fins de : affichage, exposé ou projeté au regard du public, vendu ou loué même non publiquement, tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures matrices ou reproduction photographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs ».

L'article 255 du code pénal dispose que « sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 15 000 à 150 000 francs quiconque aura fait entendre publiquement des chants, des cris ou des discours contraires aux bonnes mœurs ; quiconque aura publiquement attiré l'attention sur une occasion de débauche ou aura publié une annonce ou une correspondance de ce genre ; quiconque aura projeté au regard du public des films à caractère licencieux ou autre, en violation du visa de censure caractéristique pour les âges déterminés »

18. Fournir des renseignements sur les éventuels textes législatifs ou directives administratives visant à protéger les enfants contre les informations et le matériel préjudiciables diffusés par différents canaux (médias, Internet, vidéocassettes, jeux électroniques, etc.).

Le code de l'information issue de la loi N° 94-023/AF du 27 juin 1994 légifère la liberté d'expression :

D'après l'article 3 de ce code « l'exercice de ces libertés ne peut être limité que dans la manière requise, d'une part, par le respect de la dignité humaine,... et , d'autre part , par la sauvegarde de l'ordre public...».

Selon l'article 4 « les communications audiovisuelles et écrites assurent essentiellement des missions d'intérêt général. A ce titre : elles contribuent à l'intégration nationale par le développement de la communication sociale ; elles oeuvrent à l'avènement d'une culture nationale à travers des programmes audiovisuels et des publications d'informations générales et spécialisées ; elles répondent aux besoins et aspirations des citoyens en matière d'éducation, de formation, de culture et de divertissement en vue

d'élever le niveau de leurs connaissances et de développer leur conscience civique ; elles assurent la bonne information des citoyens et la défense des intérêts politiques, économiques, sociaux et culturels de la nation comorienne ; elles provoquent par l'information, le débat et l'échange des idées indispensables au bon fonctionnement des institutions démocratiques ; elles relaient et amplifient l'effort accompli pour l'alphabétisme, l'éducation et la formation ; elles favorisent la participation des Comores au dialogue universel et culturel par la diffusion à l'étranger des valeurs culturelles comoriennes sous toutes ses formes ».

« Les productions étrangères dans le domaine de la communication et de l'information sont admises à la diffusion dès lors qu'elles ne portent atteinte aux valeurs morales ... à la législation et aux règlements en vigueur aux Comores ». (Article 5)

Les dispositions du code de l'information (loi N° 94-023/AF du 27 juin 1994), ne sont pas respectées. Des productions étrangères qui portent atteintes parfois aux valeurs morales et à la législation et aux règlements en vigueur aux Comores sont admises à la diffusions dans les télévisions locales contrairement aux dispositions de l'article 5 de cette loi. Le conseil national de la presse et de l'audiovisuel qui est chargé, entre autres, de garantir l'exercice des libertés de communication audiovisuelles et écrites et de veiller à la qualité et à la diversité des programmes et écrits, au développement des productions et des créations audiovisuelles et écrites nationales, n'a jamais vu le jour bien que prévu par le titre II de cette loi.

Obligation de signalement des actes de violence commis contre des enfants

- 19. Fournir des informations sur les textes législatifs, les règlements ou les directives administratives prescrivant le signalement aux instances compétentes de toutes les formes de violence et de sévices infligés à des enfants, dans quelque cadre que ce soit. Si de tels documents existent, indiquer si tous les citoyens sont tenus de signaler les cas dont ils ont connaissance ou si cette obligation n'incombe qu'à certains groupes professionnels. Préciser quelles sont éventuellement les sanctions en cas de non signalement.**

Pour que le Ministère Public soit mis en mesure de poursuivre les affaires, il faut évidemment qu'il soit informé de l'existence des infractions. L'Etat a le droit de maintenir l'ordre et a besoin du concours des citoyens dans cette tâche. Le législateur a fait de la dénonciation une obligation justifiée par l'idée d'un devoir civique. Il incite les coupables eux-mêmes à parler contre la promesse d'une excuse. Il encourage les personnes liées par le secret professionnel à collaborer avec la justice en levant le secret professionnel qui les lie.

La loi a entendu faciliter au maximum le dépôt des plaintes et la dénonciation des délinquants afin d'associer les citoyens à l'œuvre de la justice et d'éviter que ces infractions graves ne restent impunies faute d'avoir été découvertes.

Les dispositions des articles 1, 14, 19, 31 à 44 du code de procédure pénale énumèrent les différentes formes de dénonciations possibles. Il s'agit notamment de : Rumeur publique, presse, écrite ou parlée; procès verbaux dressés par la gendarmerie ou la police, plainte de la victime (orale ou écrite), dénonciation du coupable lui-même, d'un tiers (les parents, membre de la famille, un voisin), d'une autorité voire du Ministère de la Justice, d'une association, Procureur de la République, le juge et/ou juge des enfants, services sociaux, personnel médical des hôpitaux, personnel enseignant de l'école...

Dans certaines hypothèses, la dénonciation est obligatoire. Il en est ainsi :

L'article 47 du code pénal punit d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 22 000 à 300 000 fr ou de l'une de ces deux peines, celui qui ne dénonce pas un crime. Il faut que l'auteur de cette infraction ait eu connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé : il devait être encore possible d'en prévenir ou d'en limiter les effets, ou bien on pouvait penser qu'une dénonciation préviendrait la commission d'un nouveau crime par les coupables ou par l'un d'eux. Enfin, l'intéressé doit avoir omis de prévenir aussitôt les autorités administratives ou judiciaires. Les parents ou alliés des auteurs, jusqu'au 4^{ème} degrés inclusivement, échappent à la répression (art 47 al.2 du code pénal). La dénonciation d'un délit n'est jamais obligatoire, même si on peut penser qu'il sera suivi d'un crime.

Pour toute autorité constituée, officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert connaissance d'un crime ou d'un délit de le dénoncer.

Procédures de recours

20. Fournir des informations sur les éventuelles procédures de recours qui sont applicables en ce qui concerne toutes les formes de violences commises contre des enfants dans les cadres suivants:

- **Au sein de la famille/à la maison;**

Suite à une constatation d'une situation de maltraitance à l'encontre d'un mineur au sein de sa famille, un membre de la famille, un voisin, son représentant légal ou la personne qui en a la garde, une tierce personne, une association peuvent porter plainte contre l'auteur. L'avocat peut également porter plainte pour défendre l'enfant. Cette plainte est nominative. Cependant, après connaissance des faits, le Ministère public (Parquet et Gendarmerie) peut se saisir lui-même pour protéger l'enfant.

Les personnes citées ci-dessus déposent la plainte à la police ou à la gendarmerie. L'organe saisi fait des enquêtes sur la maltraitance auprès de la victime, des parents de la victime, des personnes qui peuvent savoir quelque chose sur la situation. La police ou la gendarmerie procède à l'arrestation dans le cas où le présumé auteur est connu. La police ou la gendarmerie l'interroge : s'il avoue la véracité de ses accusations, alors la police ou la gendarmerie fait le déferrement au Parquet ; s'il nie les accusations, alors la police ou la gendarmerie fait la confrontation des deux parties (victime et présumé auteur). Ensuite, on le place en garde à vue pour un délai de 48 heures au maximum. Puis déferrement au Parquet qui dirige la poursuite contre ce présumé auteur.

Le dépôt de la plainte peut se faire au préalable au Parquet du Procureur de la République ou devant le juge des enfants mais ils saisiront la police ou la gendarmerie pour les enquêtes préliminaires.

Dans les écoles et les établissements de garde et d'éducation des enfants d'âge préscolaire (structurés et non structurés, publics et privés);

Suite à une constatation d'une situation de maltraitance à l'encontre d'un mineur dans les écoles, les parents, son représentant légal ou la personne qui en a la garde, une tierce personne, une association peut porter plainte contre l'auteur. L'avocat peut également porter plainte pour défendre l'enfant.

La procédure est la même que celle décrite précédemment au sein de la famille/à la maison.

- **Dans les institutions publiques et privées accueillant des enfants, telles que les établissements de garde, les foyers et les structures de soins de santé physique et mentale;**

Suite à une constatation d'une situation de maltraitance à l'encontre d'un mineur dans les institutions publiques et privées accueillant des enfants, un élève, un enseignant, les parents, son représentant légal ou la personne qui en a la garde, une tierce personne, une association peut porter plainte contre l'auteur. L'avocat peut également porter plainte pour défendre l'enfant.

La procédure est la même que celle décrite précédemment au sein de la famille/à la maison;

- **Dans le cadre de l'application de la loi et du maintien de l'ordre, notamment dans les établissements de détention ou les prisons;**

Suite à une constatation d'une situation de maltraitance à l'encontre d'un mineur dans les établissements de détention ou les prisons, les détenus, les gardiens, les parents, son représentant légal ou la personne qui en a la garde, une tierce personne, une association peut porter plainte contre l'auteur. L'avocat peut également porter plainte pour défendre l'enfant.

La procédure est la même que celle décrite précédemment au sein de la famille/à la maison;

- **Dans le quartier de résidence, dans la rue et au sein de la communauté, y compris en milieu rural;**

Suite à une constatation d'une situation de maltraitance à l'encontre d'un mineur dans les établissements de détention ou les prisons, les parents, son représentant légal ou la personne qui en a la garde, une tierce personne, une association peut porter plainte contre l'auteur. L'avocat peut également porter plainte pour défendre l'enfant.

La procédure est la même que celle décrite précédemment au sein de la famille/à la maison.

- **Sur le lieu de travail (secteurs non structuré et structuré);**

Suite à une constatation d'une situation de maltraitance à l'encontre d'un mineur dans les établissements de détention ou les prisons, les parents, son représentant légal ou la personne qui en a la garde, les travailleurs, l'inspecteur de travail, une tierce personne, une association peuvent porter plainte contre l'auteur. L'avocat peut également porter plainte pour défendre l'enfant.

La procédure est la même que celle décrite précédemment au sein de la famille/à la maison;

- **Dans le cadre de la pratique de sports et dans les centres sportifs.**

Suite à une constatation d'une situation de maltraitance à l'encontre d'un mineur dans les établissements de détention ou les prisons, les parents, son représentant légal ou la personne qui en a la garde, une tierce personne, une association peuvent porter plainte contre l'auteur. L'avocat peut également porter plainte pour défendre l'enfant.

La procédure est la même que celle décrite précédemment au sein de la famille/à la maison.

21. Indiquer si ces procédures sont accessibles aux enfants ou aux personnes agissant en leur nom. Préciser si une aide juridique peut être obtenue pour le dépôt de plaintes et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

L'enfant ne peut pas faire une plainte. Les parents, les tuteurs ou le représentant légal de l'enfant peuvent saisir par plainte les organes judiciaires en cas de maltraitance.

La loi comorienne a prévu une aide juridique pour les mineurs victimes de violences si elles en font la demande. En principe, le mineur victime peut choisir lui-même son défenseur mais s'il ne le fait pas et s'il demande cependant à être assisté, le juge lui commet un d'office. L'avocat a pour rôle, d'informer aux parents de l'enfant victime, leurs droits en cas de maltraitance. Il est le représentant légal de son client. Il lui suggère de déposer une plainte à la police ou à la gendarmerie. Pour faire cette plainte, l'avocat peut aider la victime à la rédiger, puis l'accompagner pour les différentes démarches nécessaires. Il peut également porter plainte lui-même pour défendre l'enfant. Ensuite, il aide la famille à mieux expliquer les faits et l'encourage, la soutient. L'avocat peut intervenir dans les différentes étapes de la procédure à la demande de son client. L'officier de police judiciaire et le juge, lors de la première audition, doivent avertir la victime de son droit de choisir un défenseur parmi les avocats inscrits au barreau des Comores ou agent d'affaires ou toute personne de son choix sous réserve des dispositions légales en vigueur. Le défenseur pourra assister aux interrogatoires, confrontations, et perquisitions effectuées dans le cadre de l'enquête. L'absence du défenseur ne pourra retarder le déroulement de l'enquête.

L'Etat garantit la plénitude des droits de l'enfant victime et à tous les stades de la procédure y compris celui de l'enquête préliminaire, au niveau de la police judiciaire et au Parquet. Cependant, dans la pratique, les cas des victimes défendues par des avocats commis d'office sont rarissimes. Les Comores comptent sept avocats en exercice. Cette insuffisance fait que beaucoup d'enfants ne sont pas malheureusement assistés par des avocats.

22. Exposer les mesures qui ont été prises pour faire connaître les possibilités de porter de plainte pour violence envers un enfant.

La mise en place des cellules d'écoute pour les enfants victimes de maltraitance permet d'orienter ces derniers des procédures que leur offre les textes en vigueur pour traduire les auteurs en justice et avoir réparation des préjudices subis.

La mise en place des brigades des mineurs dans les villages et des juges des enfants dans les juridictions de première instance permet aux enfants victimes de violences de signaler ce dont ils sont victimes, ce qui permet de déclencher l'action publique.

Les émissions radios organisées périodiquement par certains magistrats pour expliquer les procédures de saisine de la justice en cas de maltraitance engendrent une prise de conscience progressive qui se traduit par le signalement des cas aux instances judiciaires.

L'intensification des ateliers de formation et de sensibilisation pour la protection de l'enfant, appuyés par notamment l'UNICEF en faveur des acteurs de la société civile et des pouvoirs publics, encourage la traduction des auteurs de violence.

23. Fournir des renseignements sur les règles particulières qui seraient applicables en matière de procédure ou de preuve dans le cadre des actions engagées pour violence à l'égard d'un enfant.

Le code de procédure pénale consacre le système de la liberté des preuves en son article 427 ainsi libellé « hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve ». Les preuves sont soit directes ou indirectes. Les preuves directes sont celles sur lesquelles les juges fondent leur conviction par la constatation des faits ; il en est de celles résultant de témoignages, d'écrits, d'expertises, des transports sur les lieux, des procès verbaux, d'aveux et d'investigations du juge. Il convient de souligner ici qu'en cas de violence sur un mineur, l'acte de naissance de la victime et le certificat médical du médecin sont des pièces très importantes à produire dans le dossier. Dans un certificat médical de constatation, le médecin observe et constate les faits qu'il a vus de ses propres yeux et émet les causes possibles de ses blessures, déchirures, plaies ou maladie de l'enfant.

Les preuves indirectes tiennent à la fois du raisonnement et de l'observation. Ce sont les présomptions et les indices. Les indices, tels que visés par l'article 54 alinéa 2 du code de procédure pénale, sont des faits matériels connus qui, par rapprochement, permettent au juge d'induire que tel événement s'est réalisé.

Les présomptions sont des inductions tirées de la réunion d'indices qui permettent aux juges d'établir leur conviction de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu. Ces présomptions doivent, en outre, être graves, précises et concordantes.

Il appartient à la partie poursuivante c'est-à-dire au Ministère Public et à la victime de prouver la culpabilité du prévenu. La charge de la preuve imposée au Ministère Public et à la victime est parfois facilitée par l'existence de présomptions dont certaines sont légales. Exemple, l'article 322 du code pénal répute celui qui, étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie.

24. Indiquer quelle est généralement l'issue des plaintes pour violence à l'égard d'un enfant (par exemple, indemnisation des victimes, punition des coupables, réinsertion des coupables, thérapie familiale).

Nombreuses sont les plaintes pour violence à l'égard des enfant qui sont classées sans suite en raison notamment des arrangements à l'amiable entre la famille de la victime mineure et celle du coupable adulte. Il arrive que la solution acceptée par les deux familles soit contraire aux intérêts de la victime mineure étant entendu que souvent on décide pour lui mais sans lui. Les violences sexuelles font partie des cas dissimulés et qui trouvent systématiquement des arrangements discrets qui aboutissent au mariage ou au versement des dommages intérêts, pour ne pas éclabousser l'honneur de la famille.

Le code de l'honneur aux Comores signifie qu'on ne porte pas à la connaissance du public les affaires et les confidences de famille. Ainsi, un mineur victime d'abus sexuel par ses descendants (inceste) par une haute autorité...), sa famille, soucieuse de préserver l'image honorable de la famille, elle ne s'adressera pas au juge du tribunal pour demander réparation afin d'éviter l'étalage en audience publique, des querelles qui éclabousseraient la dignité et l'honneur de la famille. Les liens de sang et de solidarité étant plus forts, les clans de la famille feront jouer les clauses d'obligation solidaire pour aider un des leurs en difficulté, et pour relever ainsi le défi qui consiste à se préserver du déshonneur.

Le choix de ne pas poursuivre se traduit par un «classement sans suite (CSS)». Les motifs en sont de plus en plus divers (arrangement des parties, préjudice réparé...). Le classement sans suite se traduit matériellement par l'archivage du dossier au Parquet. Toutefois le Ministère public peut, lorsqu'il y a des faits nouveaux, revenir sur sa décision. Le classement sans suite est une simple mesure administrative et n'a pas l'autorité de la chose jugée. Il ne fait pas obstacle à l'exercice direct des poursuites par la victime soit en procédant à la plainte avec constitution de partie civile ou à la citation directe.

Lorsque le présumé auteur d'acte de violence contre un mineur est reconnu coupable par la juridiction de jugement, il est condamné à des peines d'emprisonnement ferme ou avec sursis et/ou avec amende suivant le texte applicable. Le juge est également en pareilles circonstances compétent pour statuer sur la demande en réparation du dommage subi.

En l'absence ou insuffisance de preuves, la seule mesure qui s'impose est une relaxe pure et simple ou une relaxe au bénéfice du doute.

Si le juge d'instruction ou des enfants a été saisi, il peut rendre une ordonnance de renvoi qui saisit la juridiction de jugement pour statuer ou s'il n'y a pas des charges suffisantes, il rend une ordonnance de non lieu.

25. Indiquer quel est généralement l'aboutissement des actions en justice dans le cadre desquelles des enfants et des adolescents sont reconnus coupables d'actes de violence (par exemple, incarcération, châtiments corporels, travail d'intérêt général, réinsertion, thérapie familiale).

Le tribunal prononcera, suivant les cas, les mesures de protection d'assistance, de surveillance ou d'éducation qui sembleront appropriées. Il pourra cependant lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant paraîtront l'exiger prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de 13 ans une condamnation pénale ou à un travail d'intérêt général.

Les mineurs bénéficient d'une présomption générale d'irresponsabilité. Elle est absolue pour les mineurs de moins de 13 ans qui en aucun cas ne pourront faire l'objet d'une condamnation pénale. Pour les mineurs de 13 à 18 ans, il s'agit d'une présomption simple d'irresponsabilité : la juridiction doit opter des mesures éducatives mais aussi peut choisir exceptionnellement des sanctions pénales "lorsque les circonstances et personnalité du mineur paraîtront l'exiger". La voie éducative est donc la règle pour tous, la condamnation l'exception. De là résultent le caractère obligatoire des mesures d'investigation, le rejet des procédures expéditives de flagrant délit et de citation directe, et le bénéfice de l'excuse atténuante de minorité obligatoirement accordée aux mineurs.

Lorsqu'il s'agira d'un crime commis par un mineur, ces dispositions sont combinées avec les dispositions de l'article 51 du code pénal pour la répression.

L'action en réparation du préjudice subi exercée devant le tribunal répressif est recevable et fondée si le mineur prévenu est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés. Cependant, s'agissant des mineurs, ce sont les civilement responsables qui sont tenus d'indemniser la victime. C'est une exception au principe de la responsabilité civile personnelle posée dans les articles 1382 et 1383 du code civil. selon lequel « chacun est responsable du dommage qu'il a causé par son propre fait mais encore par sa négligence ou son imprudence ».

II. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS ET RESSOURCES CONSACRÉES À L'ACTION MENÉE EN LA MATIÈRE

Il s'agit ici d'établir si votre pays est doté d'une institution qui coordonne les activités multisectorielles de lutte contre la violence à l'égard des enfants (prévention, protection, réparation, réinsertion et réadaptation).

26. Existe-t-il actuellement, notamment à l'échelon de l'administration fédérale, des États/provinces, des municipalités et des collectivités locales, des autorités, structures et mécanismes officiels qui sont chargés de la lutte contre la violence à l'égard des enfants? Dans l'AFFIRMATIVE, les citer et indiquer comment la coordination entre eux est assurée

A l'échelon de l'administration de centrale

Il n'a pas été institué une structure spécifiquement chargée de la lutte contre la violence à l'égard des enfants. Néanmoins, Il existe une délégation des droits de l'homme, une direction nationale de la protection sociale et une direction du travail et un ministère de l'éducation. La première est placée sous l'autorité du Ministre chargé des droits de l'homme et dirigée par une déléguée générale, et la deuxième sous les auspices du ministère des affaires sociales, la troisième sous la tutelle du ministère de travail. Elles sont chargées entre autres de suivre l'application de la convention relative aux droits de l'enfant et initier à tout projet de législation et de réglementation visant à la promotion et à la protection des droits à caractère humain.

Il est institué également dans chaque île une commission de suivi des droits de l'enfant

Il a été créé également, auprès du Ministère des Affaires Etrangères un Comité National chargé du suivi de la mise en œuvre de la Convention relatives aux droits de l'enfant. Ce comité n'étant pas une institution, ses membres étaient rarement disponibles pour assurer la mission qui leur a été assignée. Les membres de ce comité avaient d'autres fonctions qui les occupaient à plein temps, ils étaient difficiles à mobiliser. La structure n'est pas donc opérationnelle de facto.

Au niveau de chaque île

Il est institué, dans chaque île, des directions des affaires sociales, des directions de la protection de l'enfant et des délégations des droits de l'homme, des directions de travail, des directions de l'éducation ayant les mêmes attributions que les organes de l'administration centrale mais avec des compétences territorialement limitées.

En 1998, un juge pour enfant a été nommé dans chacune des trois îles qui composent l'Union des Comores. Le juge des enfants est un magistrat du tribunal de première instance nommé dans ses fonctions sans limitation de durée, en la forme prévue pour les magistrats du siège. En principe, le juge des enfants est choisi, compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes. La compétence matérielle du juge des enfants, en tant que juridiction d'instruction, est limitée aux délits correctionnels et aux contraventions de police commis par des mineurs. Pour les crimes commis par des mineurs, seuls le juge d'instruction ont vocation pour instruire. Il est également compétent pour connaître des cas des enfants dont la moralité, l'éducation et la santé sont menacés.

Plusieurs associations et ONGs de quartier, régionales, nationales et internationales œuvrent pour la défense des droits de l'homme en général et ceux de l'enfant en particulier. Il en est ainsi pour la Fondation Comorienne des Droits de l'Homme (FCDH) à Anjouan et Association Comorienne Pour Le Bien Etre De La Famille (ASCOBEF) à Moroni à travers le projet "service d'écoute, de conseil, et de prise en charge des enfants victimes d'abus et de maltraitance", le forum des éducatrices comoriennes...

Les organes centraux de défense des droits de l'enfant déconcentrés ou décentralisés travaillent en collaboration avec les administrations de tutelle. L'organe central cherche à capitaliser sur les forces des uns et des autres pour créer une synergie et une complémentarité entre les services partenaires déconcentrés ou décentralisés tout en tenant compte des avantages comparatifs des uns et des autres.

Il convient de noter que des formes d'associations et d'ONGs de défense des droits de l'enfant font timidement leur apparition à un rythme rapide sans qu'il y ait institué un organe de coordination entre elles et encore moins entre les différentes activités qu'elles réalisent.

27. Y a-t-il une administration publique qui chapeaute la lutte contre la violence à l'égard des enfants? Dans l’AFFIRMATIVE, préciser.

Il n'existe pas une administration publique qui coordonne la lutte contre la violence à l'égard des enfants. Néanmoins, de part les attributions institutionnelles, on peut considérer que la délégation des droits de l'homme placée sous l'autorité du Ministre chargé des droits de l'homme et dirigée par un délégué général, le Ministère des affaires sociales, le Ministère de la justice, le Ministère de travail et le Ministère de l'éducation sont les administrations publiques chargées de la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

28. Votre pays consacre-t-il des moyens financiers et/ou humains particuliers à la lutte contre la violence en général? Dans l’AFFIRMATIVE, en indiquer l'ampleur

Devenues membres de l'OUA, de l'ONU et des agences internationales, les Comores ont ratifié la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la déclaration universelle des droits de l'homme, la convention relative aux droits de l'enfant... Le gouvernement comorien a contracté ainsi des engagements précis, notamment pour mettre sa législation en conformité ou tout au moins pour la rapprocher de l'esprit et des objectifs des conventions internationales. Même si le phénomène de la violence à l'égard des enfants n'a pas la même ampleur aux Comores par rapport aux autres pays, le gouvernement comorien en collaboration avec d'autres partenaires, consacre des moyens financiers et humains pour faciliter les activités réalisées dans le cadre de la lutte contre les violences des enfants. C'est ainsi qu'il a conclu un accord de base avec l'UNICEF dans le cadre de la protection de l'enfant. Dans ce programme de coopération 2003-2007, Le Gouvernement fournit tout le personnel, les locaux, les matériels et équipements et les fonds autres que ceux fournis par l'UNICEF, nécessaires à l'exécution du présent programme de coopération, et tel que stipulés dans les Plans d'Opérations sectoriels. Chaque agence d'exécution est responsable de l'intégration de l'assistance de l'UNICEF et de la contribution estimative en contre valeur du Gouvernement dans leurs budgets annuels respectifs.

Le Gouvernement prend en charge tous les coûts récurrents, y compris ceux relatifs au dédouanement, au stockage adéquat et à la distribution rapide aux bénéficiaires des matériels et équipements fournis par l'UNICEF.

Le Gouvernement prend à sa charge, les dépenses de carburant, des pièces détachées et d'entretien des véhicules fournis par l'UNICEF, à l'exception des engagements pris par l'UNICEF dans le cadre des projets.

En accord avec l'UNICEF, le Gouvernement établit un plan trimestriel d'utilisation des fonds constituant la partie financière de la contribution de l'UNICEF. Sur la base de ce plan, l'UNICEF avance au Gouvernement les fonds pour une période maximale de trois mois. Pour chacune de ces avances, le directeur général ou le fonctionnaire désigné par le Ministère concerné signe un reçu officiel.

Dans les trois mois qui suivent cette avance, le Gouvernement fournit à l'UNICEF les documents comptables relatifs justifiant les dépenses effectuées suivant les objectifs du projet. Le Gouvernement assure l'entrée en franchise douanière du matériel et des équipements fournis par l'UNICEF pour les projets mentionnés dans ce Plan Cadre d'Opérations. Le Gouvernement permet d'autre part, à l'UNICEF de visiter les divers projets afin que celui-ci puisse se rendre compte de leur niveau d'avancement et établir les rapports conséquents.

Le Gouvernement assure le paiement et l'ensemble des autres frais de fonctionnement des institutions impliquées dans les domaines d'intervention du Programme, y compris les institutions décentralisées qui sont mises en place. Le Gouvernement veille à ce qu'il n'y ait pas de diminution mais au contraire une augmentation progressive des moyens des ministères sociaux, particulièrement ceux qui sont engagés en faveur de la de la protection de l'enfant.

29. Votre pays consacre-t-il des moyens financiers et/ou humains particuliers aux activités visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants? Dans l’AFFIRMATIVE, préciser.

Le gouvernement comorien s'appuie essentiellement sur les moyens financiers des donateurs internationaux pour mener des activités de lutte contre la violence à l'égard des enfants. Néanmoins, il encourage la création des initiatives privées pour la lutte contre les violences et met à la disposition du secteur de la protection des cadres qualifiés pour étudier les voies et les moyens d'encadrer le phénomène.

30. Des donateurs internationaux ou bilatéraux fournissent-ils des moyens à votre pays pour des activités visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants? Dans l’AFFIRMATIVE, indiquer l’ampleur de ces moyens et la manière dont ils sont utilisés.

Les partenaires au développement, notamment l'UNICEF, apportent une aide technique et financière au gouvernement comorien pour la lutte contre la violence des enfants. Ainsi pour l'année 2004, l'UNICEF a approuvé un engagement financier total en ressources générales à hauteur 44 000\$US pour la mise en œuvre du programme protection de l'enfant au sein duquel se greffent des activités de lutte contre la violence des mineurs. Ces fonds ont permis de mettre en place deux cellules d'écoute, de conseil, et de prise en charge des enfants victimes d'abus et de maltraitance.

D'une manière générale, les principales actions qui ont été appuyées par ces fonds ont toujours porté sur le plaidoyer, la formation des acteurs sociaux, la formation des juges des enfants et la mobilisation autour de la convention sur les droits de l'enfant. Ces fonds ont soutenu le pays à disposer d'un document de stratégie claire et opérationnelle en matière de protection des enfants et un projet de loi portant sur la protection de l'enfance et sur la répression de la délinquance juvénile.

Le soutien de l'UNICEF au développement et à la mise en œuvre du programme protection de l'enfant consiste également à appuyer les acteurs du domaine en matériels et équipements adéquats, en moyens de transport, en assistance technique et en fonds pour des consultations, ainsi que pour le développement du programme, le suivi et l'évaluation, l'information et la communication, et l'orientation/formation du personnel d'appui.

31. Votre pays aide-t-il d'autres pays dans les efforts qu'ils déploient face au problème de la violence à l'égard des enfants? Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

Les Comores n'aident pas d'autres pays qu'ils déploient face au problème de la violence à l'égard des enfants. Cependant, des experts comoriens participent à des séminaires à l'étranger, ce qui permet de partager les expériences. Aussi, la mise en place des cellules d'écoute, de conseil et de prise en charge des enfants victimes d'abus et de maltraitance permettront de partager, l'expérience réussie, avec d'autres pays.

32. Si votre pays est doté d'une institution nationale de défense des droits de l'homme (commission de défense des droits de l'homme ou médiateur pour les droits de l'homme, par exemple) ou d'une institution expressément vouée à la protection des droits de l'enfant, cette institution a-t-elle un rôle ou une compétence quelconque dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants et est-elle notamment habilitée à recevoir des plaintes? Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

Il n'existe pas une institution nationale de défense des droits de l'homme ou d'une institution expressément vouée à la protection des droits de l'enfant. Néanmoins, plusieurs institutions nationales cohabitent et développent des initiatives sur la protection des droits de l'homme en général et ceux de l'enfant en particulier. Il s'agit de la délégation nationale des droits de l'homme et de la direction nationale de la protection sociale. Il existe également des associations et ONGs de quartier, régionales et nationales qui œuvrent pour la défense des droits de l'enfant et de l'homme. Il en est ainsi pour la Fondation Comorienne des Droits de l'Homme (FCDH), Association Comorienne Pour le bien être de la famille (ASCOBEF), Réseau femmes et développement, les associations de parents d'élèves...

Il convient de noter que ces institutions et associations ne sont pas habilitées à recevoir des plaintes mais elles peuvent dénoncer devant les magistrats ou la gendarmerie/police des faits de violence sur mineurs auxquels ils auraient eu connaissance. Certaines associations peuvent même se constituer partie civile pour déclencher l'action publique.

Seules la gendarmerie / police et le parquet, les juges des enfants et éventuellement le juge d'instruction sont habilités à recevoir des plaintes.

33. Existe-t-il dans votre pays des structures parlementaires particulières (par exemple des commissions spéciales) qui s'occupent de la lutte contre la violence à l'égard des enfants ? Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

Il est institué dans la nouvelle Assemblée législative des Comores et des Assemblées des îles autonomes, une commission permanente des affaires sociales investie d'une mission de protection des droits de l'enfant.

Il convient de souligner que lors de la célébration de la journée de l'enfant africain, les députés de l'Assemblée législative avaient cédé leurs sièges et leurs rôles à des enfants. Les propos échangées ne manquaient pas de pertinence, et l'on pourrait envisager une structure moins formelle et moins éphémère grâce à laquelle les enfants pourraient devenir les gardiens de leurs droits. Autrement dit la création d'un parlement des enfants serait la meilleur tribune pour que les enfants dénoncent les violences et maltraitances dont ils sont victimes.

34. Le Parlement de votre pays a-t-il pris récemment des initiatives pour lutter contre la violence à l'égard des enfants? Dans l'AFFIRMATIVE, préciser

Les Comores étaient dépourvues d'institutions parlementaires pendant plus de quatre ans. Tous les textes juridiques en vigueur ont été pris par le Président de la République sous forme d'ordonnance. Le Conseil d'Etat faisant fonction d'organe législatif n'était pas habilité à adopter des lois, il fut un organe consultatif.

La priorité de l'Assemblée législative nouvellement mise en place est d'adopter les lois organiques prévues par la constitution afin de parachever la construction du nouvel ensemble comorien. Il est prévu, néanmoins de soumettre pour adoption, pour la session d'octobre 2004, deux lois ayant des incidences notables sur la protection des droits de l'enfant. Il s'agit du code de la famille et du projet de loi portant protection de l'enfance et répression de la délinquance juvénile.

III. RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS

L'objet est ici de recueillir des informations sur les activités de la société civile liées à la lutte contre la violence envers les enfants.

35. Décrire les initiatives importantes prises par la société civile pour lutter contre la violence à l'égard des enfants dans votre pays, en précisant quels types de structure agissent dans ce domaine (par exemple établissements universitaires, associations professionnelles, associations féminines, associations d'étudiants, groupements communautaires, groupes d'inspiration religieuse, groupes animés par des enfants ou des jeunes gens, syndicats, organisations patronales, organisations non gouvernementales nationales ou internationales) et quelles sont leurs principales activités (par exemple promotion, sensibilisation, travaux de recherche, prévention, réadaptation et traitement des enfants victimes de violence, fourniture de services ou de moyens).

Les Cellule de la FCDH et de l'ASCOBEF mises en place pour la défense des droits des enfants victimes de maltraitance sont des organisations non gouvernementales nationales. Elles contribuent par la sensibilisation, l'éducation, le plaidoyer et des actions de protection des Droits de l'enfant à susciter la création d'un environnement propice à une meilleure protection des droits de l'homme et notamment des Droits de l'enfant en amenant la population à prendre conscience de l'existence de toutes les formes d'abus et de maltraitance à l'encontre des enfants, à les dénoncer en vue d'apporter une assistance aux victimes d'une part et en soutenant l'encrage de ces droits dans la législation nationale et la jurisprudence d'autre part.

Elles se proposent en outre de sensibiliser la population en vue de renforcer sa capacité à mettre en pratique par elle-même, les connaissances acquises en matière de protection de l'enfant, d'écouter, orienter, appuyer et faire la prise en charge médicale, psychosociale et judiciaire des enfants victimes de maltraitance et toute forme d'abus, de faire le plaidoyer auprès des autorités pour l'application des textes de lois en relatifs a la protection des enfants et en établissant de solides relations d'échange et de concertation avec les autorités administratives, judiciaires et policières

Des actions de sensibilisation et de plaidoyer sont mis sur pied auprès de la population sur les problèmes liés à la maltraitance, à la protection de l'enfant, sur la promotion du centre d'écoute de la FCDH et de l'ASCOBEF, et la prise en charge des enfants victimes d'abus et de maltraitance.

Les activités de communication portent aussi sur les objectifs du centre d'accueil, d'écoute et de prise en charge des enfants victimes de maltraitance, l'intérêt d'utiliser les services offerts par ce centre etc...

Le renforcement des capacités des prestataires des services est réalisé par la formation et par la dotation de matériel et d'équipement. La formation était basée sur les techniques de communication tels que le counseling, l'écoute, la prise en charge médicale, psychosociale et judiciaire et le suivi.

La Cellule de la FCDH et de l'ASCOBEF offrent les services suivants : écoute, conseil, reçoit les appels téléphoniques et fournit des conseils, accueille, écoute et conseille les enfants ayant recours à la cellule, prise en charge psychosociale, médicale et judiciaire des enfants victimes d'abus et de maltraitance, tient à jour registres des cas d'enfants abusés, maltraités dans la plus grande discrétion

Il convient de souligner que les associations des parents d'élèves et d'autres ONGs mènent des actions de lutte contre les châtiments corporels des enfants dans les établissements scolaires. Ces actions ont atténuée de manière substantielle ce phénomène.

36. Décrire le soutien apporté par les pouvoirs publics de votre pays à ces activités et les efforts entrepris pour coordonner les initiatives de la société civile et celles des administrations.

En septembre 1993, le haut commissariat chargé, à l'époque, de la protection sociale a mis en place une structure pour coordonner les actions menées dans le cadre du suivi de l'application de la convention relative aux droits de l'enfant. La commission nationale ainsi créée est constituée de représentants du gouvernement, de la société civile et des ONGs et a permis, jusqu'à ce qu'il tombe en désuétude, de coordonner les initiatives de la société civile et celles des administrations.

La seconde expérience consiste aujourd'hui à favoriser le partenariat entre les pouvoirs publics et la société civile pour qu'ensemble et de concert, ils réalisent des projets communs.

Ainsi, les pouvoirs publics appuient les services de lutte contre la maltraitance dans ses démarches administratives auprès des institutions comme les institutions judiciaires, les médias, les partenaires bi et multilatéraux en cas de besoin etc. ils contribuent au suivi de la mise en œuvre du projet. Ainsi, le personnel de la justice joue le rôle de personnes ressources dans la sensibilisation du public sur les problèmes liés à la protection de l'enfant. Ils traitent dans les délais les plus courts possibles les dossiers transmis par les cellules d'écoute et participe dans la formation du personnel de ces cellules. Dans sa politique pénale, le Ministère public estime qu'il faut punir avec l'extrême sévérité les cas de violence sur les mineurs.

Les pouvoirs publics ont également multiplié les ateliers de formation des acteurs sociaux devant appuyer ces structures dans la prise en charge des enfants victimes de violence. Le contact interpersonnel avec les formateurs qui sont des magistrats notamment les juges des enfants permet l'accès facile des acteurs sociaux dans les juridictions et facilite le traitement rapide des dossiers des mineurs.

Par ailleurs, l'action du gouvernement des Comores entreprise pour la formation pédagogique des enseignants dans le cadre l'école coranique rénovée permettra de changer sensiblement le comportement de ces éducateurs habitués aux agressions corporelles pour corriger les enfants en faute.

Les pouvoirs publics ont facilités l'accès des membres de ces cellules aux médias locales pour la sensibilisation et la promotion des droits de l'enfant.

37. Décrire le rôle joué par les médias dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

Des actions de sensibilisation et de plaidoyer sont mis sur pied auprès de la population sur les problèmes liés à la maltraitance, à la protection de l'enfant, sur la promotion du centre d'écoute et la prise en charge des enfants victimes d'abus et de maltraitance. Ces activités de communication portent aussi sur les objectifs des centres d'accueil, d'écoute et de prise en charge des enfants victimes de maltraitance, l'intérêt d'utiliser les services offerts par ce centre etc... Des conférences débats sur les abus et la maltraitance des enfants sont prévues d'être organisées. Les canaux de communication utilisés sont la radio, la télévision, la presse écrite ainsi que les supports de communication.

Les médias jouent rôle capital, car ils modifient les normes et les comportement sociaux. L'étalage répété, par les médias, de la violence sur les enfants victimes d'abus sexuels par les adultes ou les parents aident à renverser les tendances sociales qui étouffent la violence dans les familles et villages. Des circuits médiatiques alternatifs comme les musiciens jouent un rôle en sensibilisant le public au problème, et en créant des personnages modèles pour les hommes et les jeunes gens des communauté.

IV. LES ENFANTS EN TANT QU'ACTEURS DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE

Cette partie du questionnaire vise à recueillir des informations sur les activités menées par les enfants eux-mêmes pour lutter contre la violence.

38. **Fournir des informations sur la consultation des enfants et leur participation à la conception des activités, ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des programmes et politiques visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes. Donner des précisions (notamment âge et autres caractéristiques des enfants associés à ces processus).**

Au cours de ces dix dernières années, notre pays fait face à une multiplication des diverses formes d'exploitations dirigées à l'encontre des enfants. Les mineurs font souvent l'objet d'exploitation sexuelle, de violence physique, de négligence, voire même de maltraitance. Les études récentes réalisées dans les trois îles sur la situation des problèmes de protection des enfants entre 1998 et 2002 révèlent un constat alarmant.

Les données de ces études proviennent des dépouillements des registres des différents services concernés et de l'enquête à indicateurs multiples[MICS 2000]. Il ressort de ces études que des nombreux sévices sont perpétrés à l'endroit des enfants tels que, les coups et blessures volontaires, les viols, les cas d'incestes, les détournements de mineurs, les infanticides et les cas d'enfants abandonnés dans des décharges publiques, faisant accroître par-là, le pourcentage des filles mères.

L'exploitation et la maltraitance des enfants sont devenues hélas des réalités courantes dans notre pays. Dans l'espoir de trouver l'appui nécessaire pour sortir de leur calvaire, certains jeunes complètement abattus, se sont adressés ces trois dernières années dans les différents services administratifs et associations pour se plaindre de maltraitance, de négligence, de harcèlement sexuel, d'attentat à la pudeur, d'abus et parfois de viols.

C'est dans ce sens que participe les enfants à la consultation et conception des activités des programmes et politiques visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes. Il convient de noter que les questionnaires des consultations bien qu'ils concernent les enfants, s'adressent plus particulièrement aux parents, aux personnes et services en charge des enfants. Par conséquent, des programmes sont conçus pour les enfants mais sans les enfants. Ils ne sont pas consultés au préalable. Il en est de même pour l'exécution à l'exception des journaux tenus par les enfants, permettant ainsi de relater ou dénoncer les comportements néfastes des adultes à leur rencontre.

39. **Expliquer, le cas échéant, de quelle manière les enfants prennent part à l'établissement des règles particulières applicables en matière de procédure ou de preuve dans les procès pour violence envers des enfants. Donner des précisions (notamment âge et autres caractéristiques des enfants associés à ce processus).**

Les enfants ne sont pas associés à la conception des lois relatives à leur protection et encore moins aux règles de procédures ou de preuve dans les procès pour violence envers eux. C'est l'exclusivité des juristes qui souvent ne tiennent pas compte des réalités de l'enfant comorien.

40. Indiquer l'ampleur et le type de moyens mis à disposition pour faciliter la participation des enfants aux activités visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes.

Les cellules d'écoute et de psycho-conseil et d'autres ONGs organisent des conférences-débats sur les abus et la maltraitance des enfants une fois par mois au niveau des stations télévision et radio. Ceci permettra aux enfants de s'intéresser aux activités visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes.

L'ouverture dans les cellules d'écoute et de psycho-conseil, de numéros de téléphone à la disposition des jeunes victimes de sévices, leur permet d'appeler à chaque fois que le besoin l'exigera. Ce service sert par ailleurs de rempart pour les enfants de participer aux activités de la cellule.

V. POLITIQUES ET PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS

Une politique globale de lutte contre la violence à l'égard des enfants s'entend d'une politique qui vise de multiples formes de violence à l'égard des enfants, s'applique aux différents cadres dans lesquels la violence intervient et comporte des volets prévention, protection, aide médicale, psychologique, juridique et sociale aux victimes, réadaptation et réinsertion des victimes et interventions auprès des auteurs des actes de violence. Une telle politique se distingue des programmes qui concernent spécifiquement certains sous-types de violence à l'égard des enfants ou ses effets dans des populations ou des cadres particuliers.

41. Le gouvernement de votre pays est-il doté d'une politique globale de lutte contre la violence à l'égard des enfants? Dans l'AFFIRMATIVE, préciser et exposer les éventuelles dispositions sexospécifiques que prévoit la politique.

La prise de conscience de la maltraitance et la violence à l'égard des enfants est un phénomène relativement récent émergeant aux Comores. Elles ont été portés à l'attention du grand public et aux pouvoirs publics en 2003, par la publication des études réalisées dans les trois îles sur les problèmes de protection des enfants entre 1998 et 2002. Le rapport de chaque île relate l'ensemble des difficultés rencontrées par les enfants les plus vulnérables notamment, la maltraitance physique, psychique et sexuelle, le travail des enfants, l'accès difficile aux services sociaux de base, la délinquance juvénile, la privation du milieu familial et les difficultés d'insertion. C'est pourquoi les Comores ont passé des années à élaborer des projets épisodiques de protection de l'enfant sans avoir élaboré une politique globale de lutte contre la violence à l'égard des enfants.

Face à ces abus perpétrés contre les enfants, la nécessité s'est fait sentir de définir une stratégie nationale globale de protection et de prise en charge des enfants nécessitant des mesures de protection. Ce groupe cible comprend notamment les enfants victimes d'abus, de maltraitance, les enfants travailleurs, les enfants placés dans les familles d'accueil, les enfants délinquants.

C'est dans ce contexte qu'un consultant a été recruté pour l'élaboration d'un document de stratégie nationale sur la protection des enfants. Ce document de stratégie nationale a été élaboré et validé par un atelier national auquel tous les acteurs impliqués dans la protection de l'enfant ont participé.

Ce document de référence a pour but de créer un environnement national favorable à la protection des enfants les plus vulnérables et fixe des axes prioritaires qui sont cohérents avec les objectifs des documents susvisés et les lois nationales en vigueur, notamment la loi portant orientation sur l'éducation, la loi portant cadre général du système de santé, le code de la santé publique. Elle tient compte des différentes actions en cours pour améliorer la protection de l'enfance.

Les axes stratégiques arrêtés, s'attaquent aux différentes causes de la vulnérabilité des enfants et comportent des programmes d'activités qui doivent dorénavant guider les secteurs de l'administration, de la société civile et des partenaires au développement dans l'établissement de leur plan d'action en faveur des enfants les plus vulnérables.

Ils couvrent l'ensemble des difficultés rencontrées par les enfants les plus vulnérables notamment, la maltraitance physique et sexuelle, le travail des enfants, l'accès difficile aux services sociaux de base, la discrimination, la délinquance juvénile, la privation du milieu familial et les difficultés d'insertion.

Le document de stratégie nationale retient cinq axes prioritaires, la prévention, l'accès aux services sociaux de base, la protection, l'insertion, le partenariat, la mobilisation des ressources. Ce document étant élaborée, il y a lieu d'espérer que les Comores vont se doter dans un proche avenir d'un document de politique globale de lutte contre la violence à l'égard des enfants, assurant ainsi un suivi de la convention relative aux droits de l'enfant.

42. Le gouvernement de votre pays exécute-t-il des programmes visant expressément à prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants ou fournit-il un soutien direct à d'autres organismes pour la mise en œuvre de tels programmes?

Dans l’AFFIRMATIVE, fournir des rapports succincts de ces programmes, s’il en existe, ou indiquer le localisateur URL de ces derniers, et préciser, au moyen du tableau ci-après, quels cadres et quels types de violence sont visés par ces programmes.

Le gouvernement des Comores avec l'appui de l'UNICEF et à travers les Cellules de la FCDH et de l'ASCOBEF exécute, depuis 2004, un projet dans deux îles, visant expressément à prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants. La mise en place d'une telle structure pour le soutien des enfants en détresse s'imposait comme une impérative eu égard au recrudescence des violences sur les mineurs. Ces cellules d'écoute et de psycho-conseil, disposent de numéros à la disposition des jeunes victimes de sévices, pour leur permettre d'appeler à chaque fois que le besoin l'exigera.

Ce service peut leur prêter une oreille attentive et les accompagner aussi bien sur le plan médico-psychologique que judiciaire dès que la nécessité se fera sentir. Cette cellule servira par ailleurs de rempart pour ceux qui seront en danger moral, physique ou psychologique. Les cellules, récemment mises en place, n'ont pas encore publiés leurs premiers rapports des cas de maltraitance traités.

Le gouvernement suit minutieusement les activités de cette nouvelle expérience qui sera, en cas de résultats probants, élargie sur l'ensemble des du pays.

TYPES DE VIOLENCES

	Violence physique	Violence sexuelle	Violence psychologique	Délaissement	Pratiques traditionnelles nocives	Autres types de violence
Famille/domicile	Coups et blessures Brûlures Empoisonnement Infanticide	Attentat la pudeur Outrage la pudeur Attouchement Viol Proxénétisme Excitation a la débauche	Menaces Injures	Non représentation d'enfant Abandon moral ou matériel	Coups Brûlures	
Ecoles	Coups et blessures	Attentat la pudeur Outrage la pudeur Attouchement Viol	Menaces Injures		Coups	
Etablissements pour enfants	Coups et blessures	Attentat la pudeur Outrage la pudeur Attouchement Viol	Menaces Injures		Coups	
Quartier/ communauté	Coups et blessures Meurtre Empoisonnement	Attentat la pudeur Outrage la pudeur Attouchement Viol Proxénétisme Excitation a la débauche	Menaces Injures		Coups	
Lieu de travail	Coups et blessures	Attentat la pudeur Outrage la pudeur Attouchement Viol Harcèlement	Menaces Injures			
Application de la loi	Coups et blessures	Attentat la pudeur Outrage la pudeur Attouchement Viol Harcèlement	Menaces Injures			
Autres cadres	Coups et blessures	Attentat la pudeur Outrage la pudeur Attouchement Viol Harcèlement	Menaces Injures			

43. **Le gouvernement de votre pays vérifie-t-il l'impact de ces politiques et programmes de lutte contre la violence à l'égard des enfants? Dans l'AFFIRMATIVE, décrire les systèmes de contrôle utilisés et indiquer le localisateur URL ou une autre référence d'une description plus détaillée du système et des résultats obtenus.**

La mise en place de ces cellules des cellules offrant des services d'écoute, conseil, accueil et prise en charge psychosociale, médicale et judiciaire des enfants victimes d'abus et de maltraitance est très récente [2004]. Le gouvernement ne dispose pas d'assez d'éléments pour évaluer l'impact de ce projet de lutte contre la violence à l'égard des enfants. Il faudrait au moins deux ans d'exécution pour mener de telles études comme le gouvernement a l'habitude d'en faire dans d'autres sphères d'activités.

44. **Le gouvernement de votre pays participe-t-il à des activités de lutte contre la violence à l'égard des enfants coordonnées à l'échelon international? Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.**

Les actions entreprises par le gouvernement des Comores pour la lutte contre la violence à l'égard des enfants se mettent en place depuis une année. Quelques initiatives sont en cours et permettront de les coordonner, à l'avenir, avec d'autres pays. Cependant, Même s'il est vrai que le gouvernement ne participe pas directement à des activités de lutte contre la violence à l'égard des enfants à l'échelon international, il n'en demeure pas moins que les lois en vigueur permettent de poursuivre les étrangers établis aux Comores, auteurs de violence à l'égard des enfants, si les juges comoriens sont saisis par commission rogatoire du juge du pays où l'infraction a été commise.

On peut considérer aussi que la participation des cadres comoriens dans des séminaires internationaux sur la protection est une la forme de participation des Comores dans les activités de lutte contre la violence à l'égard des enfants coordonnées à l'échelon international

VI. COLLECTE DE DONNÉES ET TRAVAUX D'ANALYSE ET DE RECHERCHE

Cette partie du questionnaire doit permettre d'obtenir une vue d'ensemble des systèmes d'information et des données sur la violence faite aux enfants qui peuvent être utilisés pour éclairer, planifier et contrôler les diverses formes d'intervention (politiques, mesures législatives et programmes) visant à lutter contre la violence

45. **Au cours des cinq dernières années, des enquêtes de victimisation, des enquêtes épidémiologiques ou d'autres enquêtes en population portant sur toutes formes de violence à l'égard des enfants ont-elles été menées dans votre pays? Dans l'AFFIRMATIVE, fournir des précisions, indiquer des références ou joindre des documents.**

Il existe trois rapports d'enquêtes réalisés en 2003, sur la situation des problèmes de protection des enfants entre 1998 et 2002, avec l'appui financier de l'UNICEF. les principaux problèmes liés à la protection de l'enfant sont les suivants : la maltraitance des enfants, les coups et blessures volontaires, les agressions sexuelles à l'encontre des jeunes filles, la délinquance juvénile, le viol, les grossesses non désirées très souvent rencontrées chez les jeunes adolescentes engendrant ainsi des avortement à risques, l'infanticide, accentuation des maladies sexuellement transmissibles, la déperdition

scolaire chez les jeunes surtout issus des zones rurales, l'incarcération des mineurs dans des conditions inappropriées, l'inaccessibilité des enfants à la justice, l'inaccessibilité aux soins essentiels.

De plus, l'on note un certain laxisme au niveau de la Justice lorsqu'il s'agit des dossiers concernant les enfants pour ne pas dire une impunité pure et simple en se limitant sur des banales médiations.

Références

1. Rapport sur la situation des problèmes de protection des enfants de 1998 à 2002 à Angazidja, Consultante Mademoiselle Sitti Fatima Mohamed Assane, Février 2003. Disponible à l'UNICEF Comores.

2. Rapport sur la situation des problèmes de protection des enfants de 1998 à 2002 à Anjouan, Consultant Monsieur RAFYK ADDINE Abdouroihamane. Disponible à l'UNICEF Comores.

3. Rapport sur la situation des problèmes de protection des enfants de 1997 à 2001 à Mohéli, Consultante Madame SSMINA MKOUBOI, Décembre 2002. Disponible à l'UNICEF Comores.

46. Des études à petite échelle ou des études représentatives fondées sur des entretiens avec les parents et les enfants concernant la victimisation violente des enfants ont-elles été réalisées? Dans l’AFFIRMATIVE, préciser.

Des telles études n'ont pas encore été réalisées aux Comores. Les études de violence sur les mineurs se limitent essentiellement à une collecte des données par dépouillement des registres des différentes institutions en charge de la protection des enfants. Néanmoins, des interviews à très petite échelle ont été faites auprès des enfants victimes de violences [CF. les documents sus référenciés]

47. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il exécuté ou commandé des projets de recherche scientifique portant sur le problème de la violence à l'encontre des enfants? Dans l’AFFIRMATIVE, préciser le sujet de la recherche et indiquer où l'on peut trouver des renseignements plus détaillés sur les résultats des projets.

L'ampleur du problème de la violence à l'encontre des enfants a attiré l'attention des pouvoirs publics après la publication en 2003 des trois rapports d'enquêtes sur la situation des problèmes de protection des enfants entre 1998 et 2002. Les seules études de recherches commandées et exécutées consistent à identifier les différentes formes de violence sur les enfants et monter des projets visant à lutter contre. Beaucoup restent à faire car le problème est multiforme et nécessite une expertise plus détaillée et pointue.

48. Des études ou des enquêtes ont-elles été menées sur les effets des mesures législatives prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants? Dans l’AFFIRMATIVE, préciser, fournir des références ou joindre des documents.

Il n'existe pas d'études ou des enquêtes qualitatives ayant mesuré les effets des textes législatifs pris pour lutter contre la violence à l'égard des enfants. Néanmoins, dans le document d'étude comparative de la législation des Comores avec la convention relative aux droits de l'enfant [disponible à l'UNICEF Comores], il y a des déductions analogiques, [ils ne sont pas fondées sur des études scientifiques], des effets des textes sur la violence des enfants. Il en est de même des trois rapports sus référencés qui constate " un laxisme au niveau de la Justice lorsqu'il s'agit des dossiers concernant les enfants pour ne pas dire une impunité pure et simple en se limitant sur des médiations moyennant des dédommagements d'ordre matériel ou financier au profit des familles, alors que les vraies victimes gardent au fond d'eux, à défaut d'une assistance psychologique, des séquelles lourdes de conséquences, qui affectent leur équilibre mental. Cet état d'impunité prédispose les auteurs de ces délits à la récidive et n'assure naturellement pas la protection des enfants".

49. Le gouvernement de votre pays possède-t-il un système qui lui permet d'enquêter officiellement sur tous les décès d'enfants dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils peuvent être liés à des actes de violence ? Préciser.

La partie de la procédure pénale qui a pour objet de découvrir les auteurs de crime sur les mineurs et de rechercher les preuves de leur culpabilité fait intervenir trois sortes d'organes, le ministère public, la juridiction d'instruction et la police judiciaire. Leurs rôles respectifs sont assez différents, bien qu'ils aient entre eux des rapports étroits.

Le ministère public est le représentant officiel de la société auprès de chaque juridiction répressive. Informé de la commission d'un crime contre un enfant, il met en mouvement l'action publique en saisissant, par réquisitoire introductif, le juge d'instruction. Le juge d'instruction peut être saisi aussi par une plainte avec constitution de partie civile. Mais en dehors de ces deux cas de saisine, le juge d'instruction peut être exceptionnellement saisi par d'autres actes, par exemple par l'ordonnance de dessaisissement rendue par un de ses collègues chargé de l'information, ou par un règlement des juges ou par commission rogatoire rendue par un de ses collègues territorialement compétent. Le juge est tenu dans tous d'instruire sur l'ensemble des faits et prendre tous les actes nécessaires pour identifier les auteurs et déterminer la cause de la mort. C'est ainsi qu'il peut se faire aider par la brigade de recherche, il peut faire des descentes sur les lieux, peut commettre des experts pour déterminer la cause de la mort... La renonciation de l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.

Lorsque le juge d'instruction aura fini ses investigations, il renvoie l'affaire devant la juridiction de jugement pour être jugée s'il estime que l'infraction est constituée. S'il estime que l'infraction n'est pas constituée, il rend une ordonnance de non-lieu.

Il convient de préciser, cependant, que les Comores ne disposent pas d'une police scientifique à même de rapporter des éléments de preuves permettant aux médecins d'en déterminer les causes d'un décès. Il en est de même pour les tribunaux. La pratique aux Comores consiste à déduire par analogie les ou la causes de la mort. Cette déduction est faite par des médecins généralistes non spécialisés en matière de criminologie. Faut il noter, par ailleurs, qu'aux Comores, l'islam interdit la pratique de l'autopsie pour déterminer la cause de la mort, ce qui complique davantage le travail des médecins.

50. Des rapports dressant le profil statistique des décès dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils sont liés à la violence et sur lesquels une enquête a été menée dans le cadre du dispositif précité sont-ils publiés périodiquement (par exemple tous les ans)? Dans l'AFFIRMATIVE, quelle est la proportion des décès par homicide concernant des personnes de moins de 18 ans?

Il n'existe pas encore des rapports publiés périodiquement permettant de connaître tous les décès d'enfants dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils peuvent être liés à des actes de violence. Cependant, il est possible de les établir en ce sens que le tribunal dispose des plumitifs d'audience qui permet de ventiler les données.

51. Si le gouvernement de votre pays publie de tels rapports, indiquer selon quels critères les données sont ventilées aux fins de l'établissement de ces rapports (cocher tous ceux qui sont applicables):

Des tels rapports n'existent pas encore aux Comores.

Sexe	
Âge	
Appartenance ethnique	
Mode de décès (homicide, suicide, mode indéterminé)	
Causes extérieures de décès (arme à feu, strangulation, etc.)	
Lieu de l'incident (adresse)	
Cadre de l'incident (domicile, école, etc.)	
Heure et date de l'incident	
Lien entre la victime et l'auteur de l'acte	
Autres critères	

52. Indiquer le nombre total de cas de violence contre des enfants notifiés en 2000, 2001, 2002 et 2003.

Les données, disponibles dans les documents sus référencés, sont globales et couvrent l'année 2000 à 2002. Elles ne sont pas ventilées par année. Les dossiers de violence sur les mineurs dont les trois juridictions des Comores ont eu connaissance sont au nombre de 599 cas.

53. Indiquer le nombre total de condamnations et de cas notifiés pour les diverses catégories d'infraction de violence contre des enfants en 2000, 2001, 2002 et 2003.

Les données, disponibles dans les documents sus référenciés, sont globales et couvrent l'année 2000 à 2002. Elles ne sont pas ventilées par année. Soixante quatre [64] condamnations ont été recensés pendant cette période. Des condamnations qui varient entre le sursis et des peines d'emprisonnement fermes.

VII. SENSIBILISATION, PROMOTION ET FORMATION

Cette partie du questionnaire est destinée à recueillir des informations sur les éventuelles activités de sensibilisation, de promotion et de formation que le gouvernement de votre pays a menées dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

54. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il organisé lui-même ou commandé des campagnes de sensibilisation à la violence et de prévention de la violence à l'égard des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, décrire les campagnes réalisées récemment, en précisant notamment quels étaient les cadres et les types de violence sur lesquels elles portaient et quelle en était l’audience cible (grand public, dispensateurs de soins, enseignants, etc.)

Les campagnes de sensibilisation à la violence et de prévention de la violence à l'égard des enfants sont réalisées à travers les projets mis en place dans les cellules d'écoute, d'accueil et de prise en charge des enfants victimes de violence. Elles Organisent des conférences -débats sur les abus et la maltraitance des enfants portant sur les abus sexuels, le travail des enfants placés dans les familles d'accueil et les coups et blessures. Elles s'adressent aux parents, familles, enseignants, grand public...

55. Par quels canaux les messages et l'information ont-ils été diffusés (cocher tous ceux qui ont été utilisés)?

Presse écrite	X
Radio	X
Télévision	X
Théâtre	
Ecoles	
Autres canaux	

56. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il assuré, fait exécuter ou parrainé des programmes de formation dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, indiquer sur quels domaines les derniers programmes de formation portaient et quels groupes en ont bénéficié (cocher tous les domaines et groupes visés):

Quatre ateliers de formations sont organisées, avec l'appui de l'UNICEF, dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des enfants avec un partage d'expériences de Madagascar. D'autres sessions sont prévues ultérieurement pour élargir les groupes bénéficiaires.

Les programmes ont porté sur les différentes formes de maltraitance des enfants, les besoins fondamentaux des enfants, les étapes de développement de l'enfant, les mécanismes juridiques de saisine des juridictions ou gendarmerie

	Prévention	Protection	Mesures de réparation	Réadaptation	Sanctions
Professionnels de la santé (notamment les pédiatres, les infirmières, les psychiatres et les dentistes)					
Praticiens de la santé publique					
Travailleurs sociaux et psychologues	X	X	X		X
Enseignants et autres éducateurs	X	X	X		X
Fonctionnaires de justice (notamment les juges)	X	X	X		X
Membres de la police	X	X	X		X
Personnel pénitentiaire					
Personnel s'occupant des mineurs délinquants	X	X	X		
Personnel des établissements pour enfants					
Parents/représentants légaux					
Autres groupes (spécifier)					